

30 juillet ~~1878~~ 1879

Séances de la Commission

2^e Enseignement Supérieur

du Sénat

2^e cahier

7

(C. 161 - Donner 316 of vol)

1245 187



2^e registre

(c)



1871

1

Séance du 30 Juillet
au Luxembourg à 8 heures du matin.

M^r Schoelcher excusé ne peut assister à la Séance :

M^r Pelletan continue son discours. Ce sont, dit-il, de singuliers professeurs de liberté que les jésuites. Il ne méconnaît pas la grandeur de l'institution à son début : c'était un but surhumain qu'elle poursuivait : il s'agissait d'associer la société moderne à l'Eglise catholique en haine du protestantisme. L'enseignement n'était pas un but, mais un moyen pour l'ordre. Quant à lui partisan résolu de la liberté, pourvu que celle de l'Enseignement supprime jusqu'à ses limites extrêmes, il ne sera point suspect, s'il demande quand il s'agit des jésuites, comment on pourrait poser la question de la liberté, c'est celle de la défense sociale qui s'impose. M^r Daguener, dans l'idylle qu'il a tracé vante beaucoup leurs collèges : il a raison si c'est pour faire la satire de nos lycées, moitié caserne, et moitié prison. Mais il a tort, s'il prône leur instruction morale surchargée de petites pratiques religieuses, quelques unes, souverainement ridicules, et ce système d'espionnage et les châtiements corporels. Au nom de quels principes réclameraient-ils d'ailleurs le droit d'enseigner ? Au nom de la liberté, qu'ils nient, à laquelle ils ne croient pas ? Evidemment non. M^r Pelletan n'est pas bien sûr que la loi de 1850 pût leur suffire : en tout cas, ils l'ont bien vite oubliée sous le despotisme impérial. Pour eux, la liberté d'enseignement est une hérésie dénoncée en plein consistoire par leur captif Pie IX le 21 X^{bre} 1867.

Il faut lire l'anathème du Souverain Pontife, contre cette loi nefaste infanda lex, qu'il dénonce à la réprobation de l'Eglise pour avoir consacré la liberté des opinions, celle de la presse, celle de la conscience et de la science, pour avoir accordé à tous les citoyens le droit de fonder des établissements d'instruction : loi si tôt suivie de celle du 25 mai 1868 sur les mariages mixtes. M. Pelletan repousse donc l'enseignement des jésuites, comme contradictoire à nos

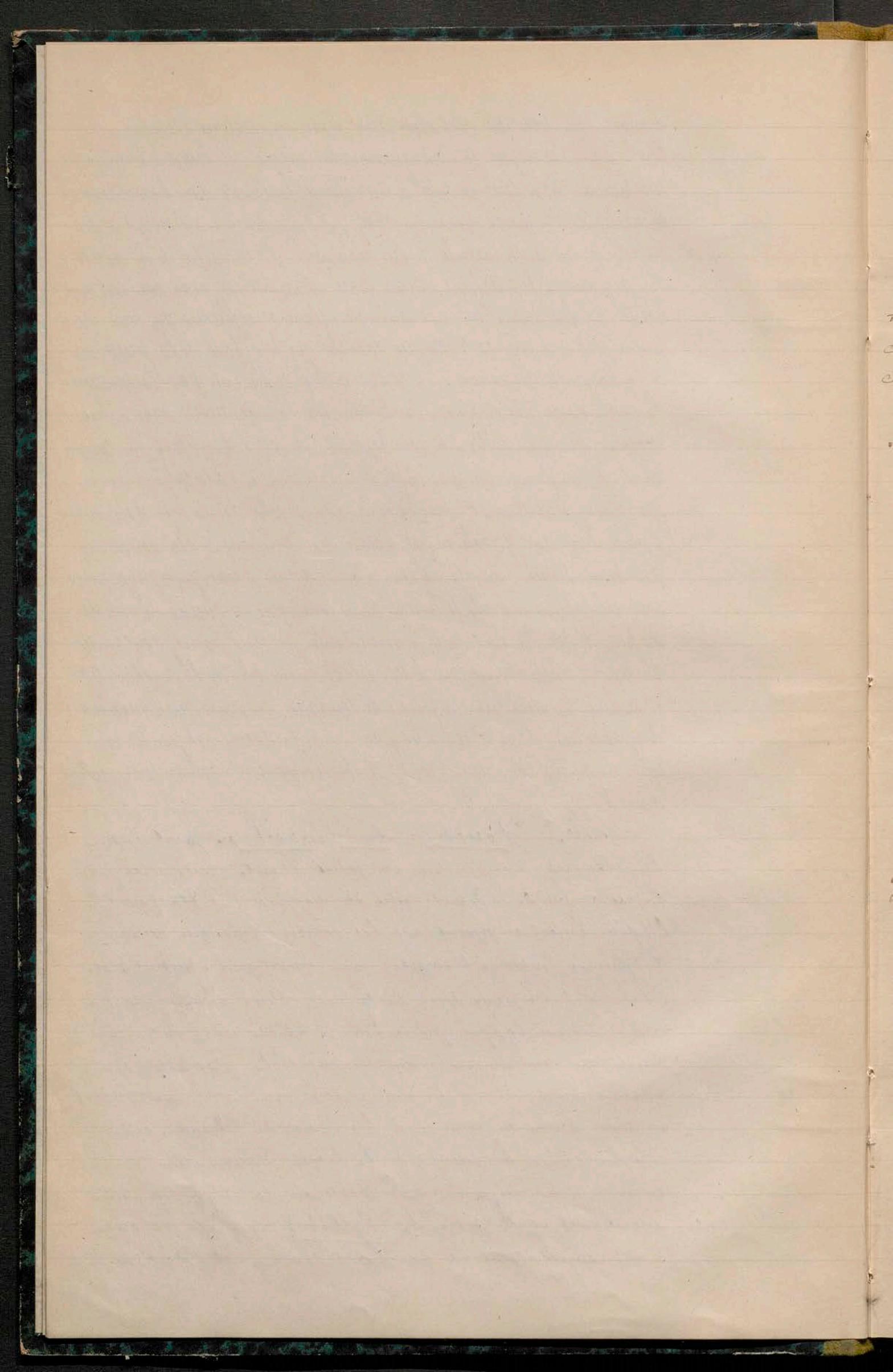
Handwritten text, possibly a title or header, located at the top of the page. The text is faint and difficult to decipher.

idées, à notre Révolution, à notre Code civil. Mais ici on lui opposera le droit du père de famille, et il se voit obligé de désigner ce droit d'insigne qui n'est pas un droit primordial, naturel, comme ceux avec lesquels on le confond. Peut-être ses origines protestantes et les souvenirs des razzias exercées sur les enfants des huguenots pourraient-ils troubler la haute impartialité philosophique qui doit diriger l'esprit dans un tel débat. Mais enfin, il ne saurait oublier que ce droit du père si odieusement violé, il n'est point reconnu par le concile de Trente qui ravit l'enfant que dis-je ? la jeune fille à ses père et mère en reconnaissant des vœux prononcés à 12 ans, un mariage contracté à 14. Le droit du père ne saurait être absolu, les lois civiles et pénales le restreignent dans nos sociétés modernes. Il conclut en disant que tous les gouvernements qui les ont subies ont fini par chasser les jésuites : il cite l'Empire et la Restauration. On reconnaîtra que ce n'est pas sur leur casuistique qu'il les juge, il n'a pas voulu porter le débat sur le terrain théologique et religieux, mais cessé au point de vue de la famille, de la propriété et de la liberté qu'il voit en eux de detestables instituteurs de la jeunesse. Il répétera en terminant que le jésuitisme lui paraît un véritable danger social.

M. de Parieu n'entrera pas dans l'examen détaillé des questions historiques, des considérations morales, philosophiques et religieuses qu'a abordées M. Pelletan. Mais il ne peut éviter de caractériser ce grand procès historique que l'on fait aux jésuites. Il réplique les haines qu'ils inspirent par leur situation singulière, plaines comme ils le sont entre les protestants et les jansénistes. Il montre l'Ordre à son berceau en 1534, sa tendance initiale, sa raison d'être, ce fut la lutte contre le protestantisme. M. le Ministre des affaires étrangères, lors d'une discussion récente, en faisant une milice politique, il se permit de relever cette erreur. Ni Loyola, ni François Xavier, ni leurs compagnons n'étaient nés pour une pensée politique : ils n'avaient pas, si tel avait été leur mobile, constitué cette milice religieuse qui a bien pu plus tard toucher à la politique, mais dont le drapeau était celui du Christ. M. de Parieu s'étonne que ce soit au nom de l'Université que l'on combatte les tendances corporatives des ordres religieux, comme si cette Université elle-même n'avait pas été jusqu'en 1850 une corporation civile avec son domaine particulier, ses titres et ses rentes. Sa maîtrise qu'il a été appelé à exercer sur ce grand corps ne saurait l'empêcher de dénoncer les excès d'un monopole

d'autant plus redoutable qu'il était celui d'une corporation distribuant à tous le droit d'enseigner et l'enseignement lui-même. Il fallut le mouvement salutaire de 1850 pour inoculer le principe de la liberté dans l'enseignement et développer les germes semés en 1789. L'amendement Bourgeois qui n'était qu'un autre article 7 fut repoussé. Le principe de la liberté d'enseignement fut définitivement posé, mais il est vrai que c'est une liberté qui faisant appel aux instincts calmes et réfléchis du père ne profite pas aux mêmes tendances sociales que la liberté de la presse ou de la liberté de discussion. Est-ce un motif suffisant pour la proscrire? Ce serait renier nos origines: car la France doit beaucoup aux vertus religieuses qui ont veillé sur son berceau. Et puis d'ailleurs que craint-on de leur influence sur nos enfants? Est-ce que l'éducation de la famille ne se continue pas naturellement à celle qu'ils leur donnent? Oublie-t-on que Napoléon fut l'élève des Minimes et s'en souvenait avec bienveillance, non, ils ne sont pas indignes d'enseigner par ce qu'ils sont célibataires et qu'ils se livrent à des pratiques religieuses. Le droit du père de famille est certain, incontestable. Vous ne pouvez demander au maître qu'il choisit, que le respect de la morale, de la Constitution et des lois. Au delà c'est un procès de tendance et dans quel moment? Avez-vous donc tant à redouter pour cet ordre social, objet de votre sollicitude, des idées de respect et d'obéissance qu'ils répandent autour d'eux?

M. Fourcher de Careil ne parlera pas des jésuites. La question est plus haute: elle est celle qui s'agit au fond de ce débat: celle des rapports de l'Etat avec l'Eglise, ou tout au moins avec les congrégations qui mènent l'Eglise et tendent à l'absorber non moins qu'à absorber l'Etat. Et il y a sur ce point deux doctrines: l'une résout cela à un terriblement logique qui consiste à établir une autonomie directe, une contradiction inévitable entre le Catholicisme et l'Etat moderne, entre les congrégations religieuses autorisées ou non, licites ou non et les droits de l'homme et du citoyen, entre le concept de la liberté d'association et le concept ecclésiastique de la personne juridique accordée aux couvents, et entre le Syllabus qui est le code de ces congrégations et le Code civil. Cette doctrine



extrême qui a eu de tout temps des partisans résolu, par exemple
 M. Hornumy en Suisse dans un remarquable discours
 prononcé au grand Conseil les 29 et 30th 1871, M. M. Lomig
 et Dove en Allemagne (Die Katholische Kirche im Elsaß, et
 le Real Encyclopedie à l'article Kloster) M. M. Souvestre et
 Cayrol en France (Enquête sur les congrégations religieuses, et
 le million des congrégants) M. Orts en Belgique (de
 l'incapacité civile des congrégations religieuses non autorisées)
 a été défendue naguère à la tribune de la chambre par
 M. Madec de Montjau. Elle n'est pas notre thèse,
 et nous faisons avec le Ministre une différence essentielle
 entre les congrégations autorisées et les congrégations non
 autorisées. Cette distinction est de légalité. Elle est
 elle-même : car elle résulte de la loi. La législation
 française a été obscure, elle est complexe sur certains points
 qui touchent à cette matière, ne l'est pas sur cette
 distinction elle-même, elle la suppose et la jurispru-
 dence s'en sert, lorsque les espèces lui sont déférées.

+ ce que nous voulons
 c'est la liberté de l'Église
 comme en Italie

Mais il y a plus. nous croyons et nous aler-
 nous montrons qu'avec le système des Concordats, avec le
 régime concordataire qui est le nôtre et auquel il
 faut se tenir parce qu'il en la loi des parties, on peut
 aller plus loin et dire que les congrégations non autorisées
 n'existent pas, ou du moins sont comme si elles
 n'existaient pas, réignent enfin au régime
 concordataire et nous aurons bénéficié des droits qu'il confère.

Il n'ayant été
 reconnues dans ce
 grand acte ni par
 l'État ni par l'Église,

qu'est-ce en effet qu'un concordat? C'est
 un accord, un traité entre deux puissances. D'un
 côté, l'État, et d'autre l'Église; entre deux
 droits le droit civil et politique, d'un part, le droit
 public ecclésiastique d'autre part. Eh bien! l'État
 ignore les congrégations non autorisées, et l'Église ne
 les a pas comprises dans le Concordat. On peut
 affirmer même qu'elles en sont exclues et cela pour
 des raisons de droit et de politique. Prenons en effet
 le concordat de Bonaparte (1801) le texte même de la

convention avec le Pape, qu'y trouvez vous? un
 instrument diplomatique en XVII articles qui règle
 l'élection des évêques, la religion canonique en France, la
 circonscription des diocèses, la nomination aux évêchés et
 aux autres sièges par le premier consul, et l'ordination
 canonique par le St Siège la formule de serment
 des évêques qui est par parenthèse très remarquable
 et très opportune à relever, les droits des évêques et leur
 traitement etc, etc: mais des congrégations, de ces
 milices sacrées, pas un mot: Serons ensuite les
 articles organiques, si sans cesse controversés. même
 silence. Pourquoi ce silence? il peut y en avoir
 plusieurs explications, mais il en résulte évidemment
 ce fait: c'est que l'Église n'a pas traité pour elle,
 c'est que le St Siège n'a pas pu ou n'a pas voulu les
 comprendre dans le traité fait avec la puissance
 civile au lendemain de la Révolution, c'est
 qu'elles sont exclues du Concordat et ne
 peuvent y prétendre aucun droit d'existence et plus
 forte raison d'existence. La raison principale de ce silence
 est peut-être celle-ci, c'est que le St Siège entendait
 de les réserver, en faire des milices séculières et les
 faire passer précisément à l'ombre du silence gardé
 de deux parts. Quant au premier consul lui-même, il
 les ignorait et ne les reconnaissait pas, parce que
 après la Révolution, il s'en tenait encore sur ce
 point aux actes mêmes de la Révolution et à leurs
 conséquences. Quoiqu'il en soit, les congrégations
 furent complètement passées sous silence: par conséquent,
 grâce à la commission du pouvoir civil, des revirements
 en grand nombre et l'Empereur ~~en~~ autorisa en 1809
 les congrégations hospitalières de femmes à acquiescer
 par décret la personne juridique. mais on ne peut
 tirer rien de ce silence, ni des autorisations données en
 1809 aucun préjugé favorable à l'existence de nos adversaires.
 et l'on peut au contraire, montrer qu'il en résulte au

Je me trompe
 l'art. II. des articles
 organiques en exprime
 il ne reconnaît que
 les chapitres

Heure qu'il n'y ait
 Concordat, bien loin
 d'abolir la législation
 antérieure, la confirme
 puisqu'il ne l'abroge
 pas: en ce qui
 concerne les
 congrégations,
 non comprises
 dans ce traité.

régime même du Concordat. Qu'il s'arrivât en effet à ces
 que ces congrégations religieuses non autorisées, parties sont
 libérées dans le grand instrument de 1801, sont reconnues,
 mais qu'elles sont reconnues sous une forme étrange et
 nouvelle. L'institution canonique, par le Concordat algérien
 rendue aux Evêques: mais les congrégations sont nous
 parées furent désormais affranchies de l'Episcopat:
 elles ne dépendent plus de l'Ordinaire, et leur
 situation est aussi fautive vis à vis de l'Eglise et telle
 quelle leur au regard de l'Etat. Elles ne dépendent
 plus de l'Ordinaire: c'est là le triomphe de l'Ultra-
 montanisme à notre époque et lui nous aurait trop
 appelé l'attention des pouvoirs publics sur les
 conséquences de ce fait peu connu. M. le ministre
 de l'Instruction publique lui a donné la preuve
 dans un de ses discours, mais nous craignons qu'elle
 ait pu être négligée et qu'on ne s'attache au voir les
 conséquences les graves. Le Vénérable le 7^e Darday
 ayant voulu visiter en sa qualité d'archevêque
 de Paris une maison de Dominicains et entré
 chez les jésuites, Rome lui a donné tort: et lui
 peut lui dans le discours du Ministre la belle
 curieuse lettre du Pape Pie IX à ce sujet. Elle
 est un commentaire de la parole fameuse de
 Grégoire VII, « Nolite tangere Christos
 meos. » Etallement et c'est là le triomphe de
 l'ultramontanisme, c'est un pas de plus dans la voie
 ouverte par Grégoire VII. Car l'ancien Pape
 adressait cette parole à l'Empereur, et le Nouveau
 Pape l'adresse à un Evêque! Et lui s'est
 vu pas seulement de touches à ses vices, à
 ces milices réservées du Vatican, mais de les
 visiter, d'insérer vis à vis d'elles une parole
 quelconque du pouvoir Episcopal. Nous osons
 dire que c'est là un fait d'une grande importance.
 C'est la preuve palpable de ce fait confusieux

7

entraîner que ces milices ne dépendent que de Rome,
qu'elles sont dans les mains du Pape, mais à l'exclusion
des évêques. Le clergé séculier perd là tous ses
droits. On comprend qu'en présence d'un tel abus
de pouvoir, l'un tel évêque de l'ultramontanisme, le 9^e
Dorville ait tenu à rappeler les anciennes règles, ce
à dire: Les Congrégations religieuses non
autorisées n'ont pas d'existence canonique en
France. Car c'est là un principe de droit
canonique que l'institution est le droit canonique
n'est complet que quand il y a une reconnais-
sance légale. Il voit à quel point on donne parfaitement
clair: ~~non reconnues à jamais l'infinissable,~~
~~à l'égard d'innombrables.~~ Ces milices sacrées,
étrangères à la patrie française ont été placées
dans les mains de Rome, comme une armée spéciale
soustraite aux lois du pays où elle vit, comme
la réserve du Vatican, comme le principe
occulte, mais toujours actif, de l'ultramontanisme.
Leur situation est misérable en droit, en
droit ecclésiastique autant qu'en droit civil.
Car elles ne reçoivent pas l'institution
canonique: elles ne dépendent pas de l'ordinaire:
elles sont soustraites à toute juridiction des
évêques. Quant à ceux qui ne voient pas les
conséquences de cet état si nouveau et dans
l'Église et dans l'État. Mais dire, quand à vous,
que c'est là une résolution sans l'Église, absolu-
ment contraire aux principes et à l'esprit
du Concordat. C'est impossible que les
conseils représentant du pouvoir civil, ait attendu
en les passant sous silence, en ne les comprenant
pas dans le traité, leur faire ainsi une
situation à part, au-dessus de l'Église
restaurée et laisse dans les mains du Pape seul une
étroite force s'indignant à sa guise contre les principes
de la République et l'État français, qu'il en aurait
bientôt mis en pièces, si on les laissait faire.

+ de ses mains

M. Buffet traitera successivement la question morale et la question légale. Et d'abord il demandera à M. Sellon pourquoi il a restreint arbitrairement le champ de ses attaques contre les seuls jésuites. peut-être, le mauvais effet qu'a produit ce projet de loi dans le pays en est-il cause. Il réfute ensuite les discours de M. Sellon en disant que sur la famille, les jésuites suivent St. Paul, en ce qui concerne la propriété, la doctrine des apôtres, quant à l'obéissance ~~aux~~ les commandements et les préceptes de l'Eglise.

M. Buffet discute ensuite les textes empruntés à l'É 18 par M. Sellon et prétend qu'il a été cité à faux et que M. Sellon n'a pas bien compris ce langage spécial de souverain pontife. Il dit aussi qu'il aurait condamné la tolérance légale, quelles conséquences M. Metax en tirerait-il? La question de l'infamie libérale est une question tranchée pour les catholiques. Il donne de curieux exemples de vexations qu'on aurait pu faire subir aux élèves catholiques de l'École polytechnique: on les aurait mis en quarantaine et de leur côté, ils auraient refusé y rester que de forfaire à l'honneur en laissant estimer leur foi. Quant aux doctrines reprochées aux jésuites, rien n'est moins concluant et on peut citer de leurs auteurs qui ont soutenu les doctrines contraires. Il cite le P. Mastel qui s'est fait une réputation d'anti-probabilité en combattant les doctrines de son autre époque qui avaient soutenu le probabilisme.

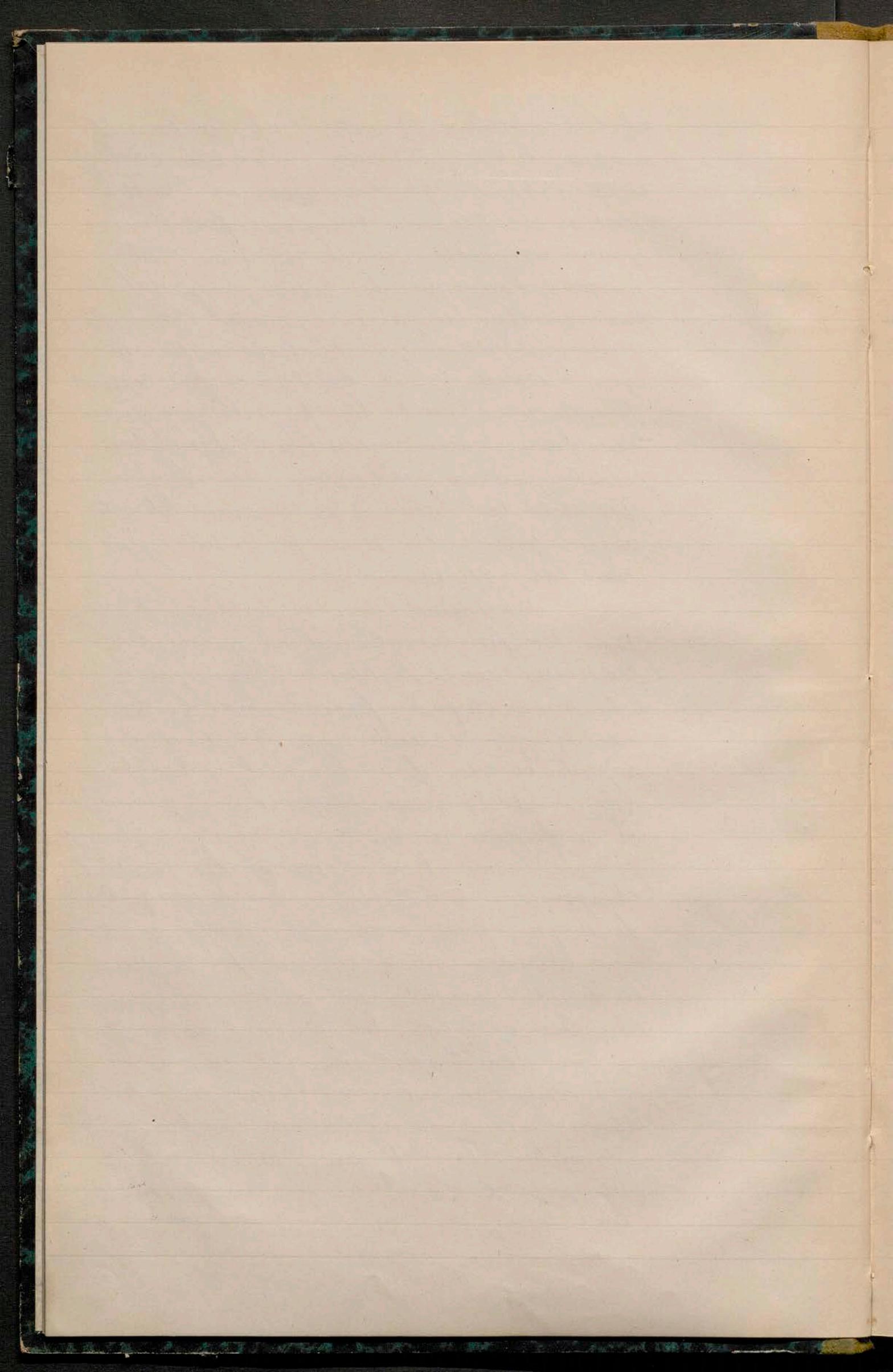
Quant à la question de légalité il réfute l'indignité spéciale édictée contre eux par M. Paul Bert. Il a reconnu lui-même que, d'après la loi actuelle, les jésuites

11/11/11

et les autres congrégations non autorisées
 de exercer le droit d'enseigner aux termes de la
 loi de 1850. La question, qu'on ne l'oublie
 pas a été soumise par deux fois à une
 grande assemblée dont il lui sera bien
 permis d'invoquer le témoignage. La
 première fois lorsqu'elle a rejeté l'amende-
 ment Bourgeois qui n'était autre chose
 que l'article 7. et la seconde fois lorsqu'elle
 s'est prononcée contre les prohibitions qu'on
 veut faire valoir aujourd'hui. Donc les
 jésuites peuvent enseigner. Et M.
 Dufaure lui-même l'a reconnu. Et cite
 pour le prouver, un passage de son rapport
 sur les associations.

Passant aux arguments développés
 par M. Frucher de Caré il y voit la
 confirmation de sa thèse. L'exemple de
 l'Ontario est en faveur. C'est la loi
 de 1790 que le parlement d'Ontario a
 adoptée en deux fois, lorsqu'il a voté les
 lois de 1865 et de 1867. Par la première,
 il a supprimé les ordres non autorisés,
 par la seconde, il a supprimé les autres.
 Et ~~par~~ on y a vu que la constatation d'un
 fait qui n'est contesté de personne. C'est
 que l'Ontario a dicté en deux fois ce que
 l'Assemblée constituante avait fait en
 une fois, en 1790 en lui retirant la personnalité civile.

M. Buffet n'accepte pas le
 système de tolérance soutenu par M.
 Lévi Rouault à la tribune de la
 Chambre: la tolérance consiste à
 supporter ce qu'on ne peut empêcher.



1. Il ne demande aucune espèce de tolérance
 pour l'ordre des jésuites. La loi ne les
 connaît pas, voit à tout; elle ne fait
 dérivés ni privilège en leur faveur, ni
 désavantage à leur préjudice. Il n'y a
 là aucune tolérance. On admet les
 religions à exercer leurs droits civils.
 Cela suffit. Mais, dit-on ce régime
 leur est plus favorable que tout autre.
 Soit, mais lors pour le modifier, il eut
 fallu un nouveau concordat. Alors
 seulement il comprendrait une nouvelle
 réglementation. On ne l'a pas essayé,
 on a préféré laisser de côté une question
 épineuse et dont la solution n'appartient
 pas à une seule des parties, mais
 aux deux. Il n'y a pas de régime
 spécial pour obtenir la perte facultative
 civile. Bien dans nos lois si autorité
 comme telle manière de voir. M.
 Paul Boyer, et M. Radier de Souillac
 ont le mérite d'être parfaitement
 logiques: ils veulent l'exclusion
 d'abord de toutes les congrégations. M.
 de Montauville ne le dit pas. Quelle bizarrerie
 de vouloir leur enlever le droit
 d'insérer en leur lois sans tout les
 autres! Il en cite de nombreux
 exemples. M. Jules Simon a fait d'un
 évêque un archevêque de Paris. M.
 Laroche est oratorien. L'évêque de
 Guimpes est un Bénédictin. M.
 Châs n'y a point de d'impêchement
 d'innocents. Avec la doctrine de nos
 adversaires, le S. Malbranche de

Le P. Matorni ne pourrait plus enseigner la
philosophie, Bourdaloue la rhétorique,
le P. Sicchi l'astronomie, le P. Foubert
les mathématiques. Il suffit d'indiquer
ces conséquences d'une thèse aussi rigoureuse
pour en démontrer l'absurdité.

M. Solleton ne répondra guère
non. Il a prouvé que les jésuites avec
leur histoire, leur politique, tout en dehors
la société! Le Syllabus on veut affaiblir la
portée du Syllabus et de la bulle quant à
cette. Mais on ne parviendra pas.
Et son refus sur ce point au Memorandum
de M. Daru sur le Schema de
Ecclesia de concile du Vatican. Les
apologues en prouvent pas contre les
faits. Le P. Folini, du Haut de la chaire
de Notre Dame, m'a publiquement la
raison. Ce n'est pas sans motifs qu'il
a cité deux pages de M. le Duc de
Orléans l'ancien: il y faut toujours revenir.
Les organes autorisés de la C^{ie} de Jésus
sont sous nos yeux. Nira-t-on que la
Civiltà Catholica soit un de ces organes
officiels de l'Ordre des jésuites. Oh bien!
Catholique de l'Etat subordonné à l'Eglise
s'y italari vivement encore. On y
soutient le pouvoir indirect de l'Eglise
sur l'Etat. On y fait appel à un
tribunal supérieur des Souverains qui
n'a d'autre que l'Eglise que loi régit. La
bulle Unam Sanctam. La droite main
prouve prouvé.

Le Secrétaire

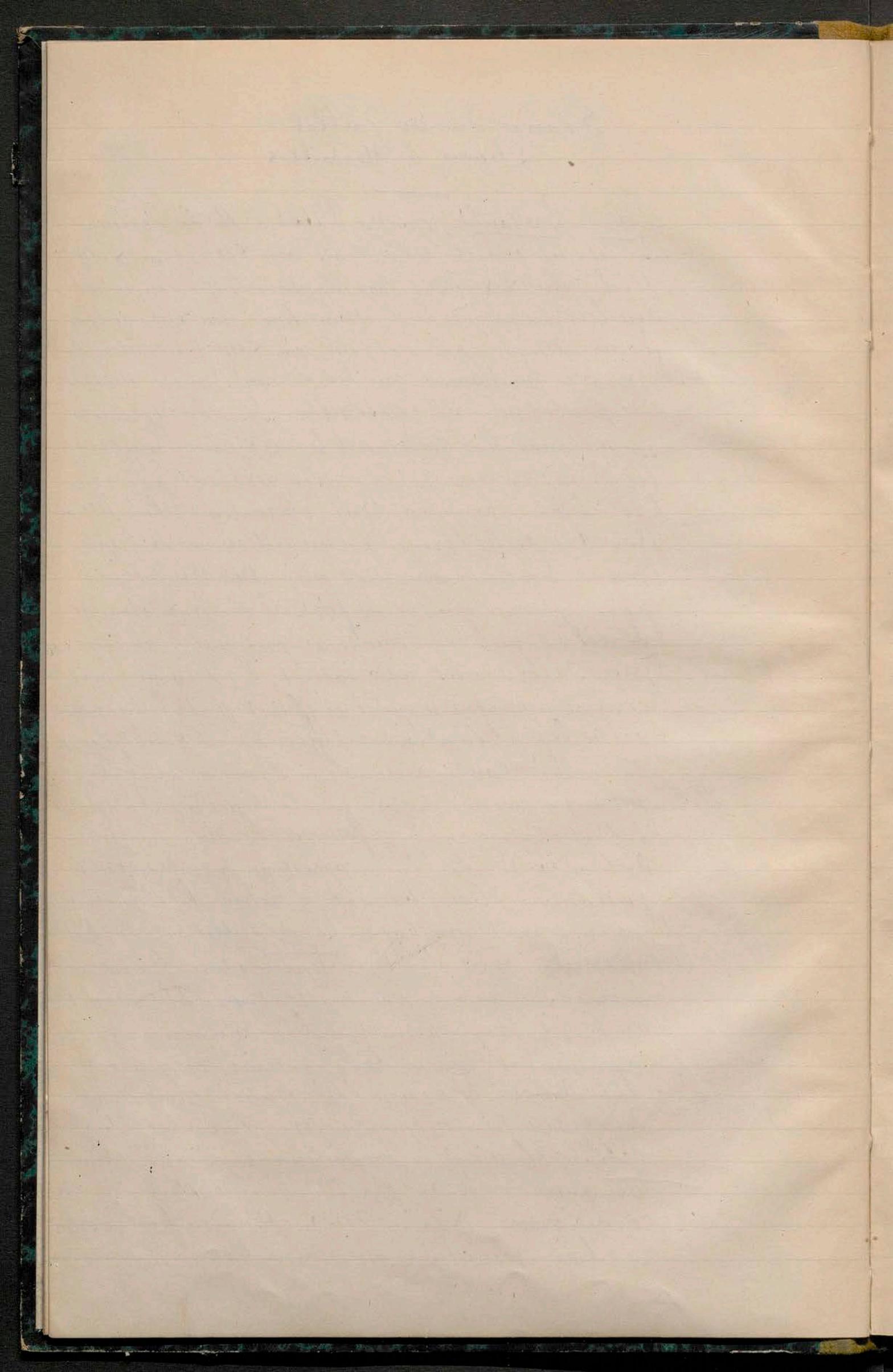
Afoucher de Careil

~~PROCES-VERBAL DU 24 OCTOBRE 1891~~
~~PREMIER DEBATS DE LA CHAMBRE~~

(A) Mais il s'agit d'une question d'opportunité
qui dépendait seulement que le décret du 3
Mars 1891 était en son principe partiellement
abrogé, et que les articles 291 et 292
du code pénal n'étaient pas applicables
à des religieuses qui se réunissaient pour
vivre sous le même toit, jeuner et prier,
en se réunissant dans leur maison, sans
intention de exercer aucune action sur la société.
Celle consultation établit que les religieuses
qui cohabitent ne devaient pas être comprises
dans le nombre de vingt que le décret
ne dépasse la réunion, si elle
n'est autorisée - elle était absolument
étrangère à la question de savoir si
des communautés non légalement établies
pouvaient revendiquer le droit d'indulgence
ou de rémission n'invocant nullement
à l'appui de l'article 7 le décret
du 3 Mars 1891 et les articles

291 et 292 de la loi spéciale - il
 n'a pas besoin pour justifier de
 remonter jusqu'à l'ancienne législa-
 tion il lui suffit d'invoquer les lois de
 29 janvier 1879 et 29 mai 1879 qui
 n'ont point été abrogées et dont
 les lois de 19 mai 1879 et 15 mars 1880
 ont réservé expressément l'application
 des articles 31, 49 et 50 de cette dernière
 loi, et il soutient que la distinction
 entre les congrégations autorisées
 et les congrégations non autorisées,
 bien loin d'être tombée en désuétude
 a toujours été maintenue

+



opprime ont perdu toute autorité depuis que le
 monopole universitaire est aboli. M. de Saurin
 aurait parfaitement raison si les prohibitions
 qu'il dictent ces lois avaient été faites dans un
 intérêt de monopole universitaire. Mais il
 n'en est rien et l'on peut même dire que l'intérêt
 de l'enseignement d'Etat n'est pour rien dans
 les motifs de l'expulsion des jésuites. Donc
 l'objection de M. de Saurin ne porte pas. Toute
 la question est de savoir si nous faisons par là
 la guerre au catholicisme. Eh bien! toute la
 législation sur les jésuites date d'une époque où
 le catholicisme était religion d'Etat. C'est
 au nom du roi catholique qu'on proscrivait les
 athées, les protestants, les jansénistes et les non
 conformistes. C'est au nom de ce même Roi
 qu'on expulsait les jésuites. Comment d'ailleurs
 lui qui ne fait que suivre en tout ce que les
 traditions de la magistrature et du barreau
 pourraient l'être suspect de haine contre le catho-
 licisme? Non il faut distinguer ici deux
 questions. Dans l'ancien droit la législation
 relative aux congrégations religieuses est
 double. 1^o elle comprend des dispositions
 générales à toute. 2^o des dispositions spéciales
 pour seuls jésuites. Les premières qui les
 soumettaient joints à l'aveu de l'Etat ont
 pour elles Louis XIII par son édit de 21
 9^{re} 1629. Louis XIV par son édit de 27 juin
 1659, de 1666 et de 1695. Il est en outre
 au XVIII^e siècle l'édit célèbre sous le
 titre de controverses actuelles: celui de 1764
 qui est signé du nom de l'Agnettau. Si
 nous venons maintenant à la législation
 spéciale aux jésuites et cela à une époque
 où la liberté de l'enseignement et les controverses

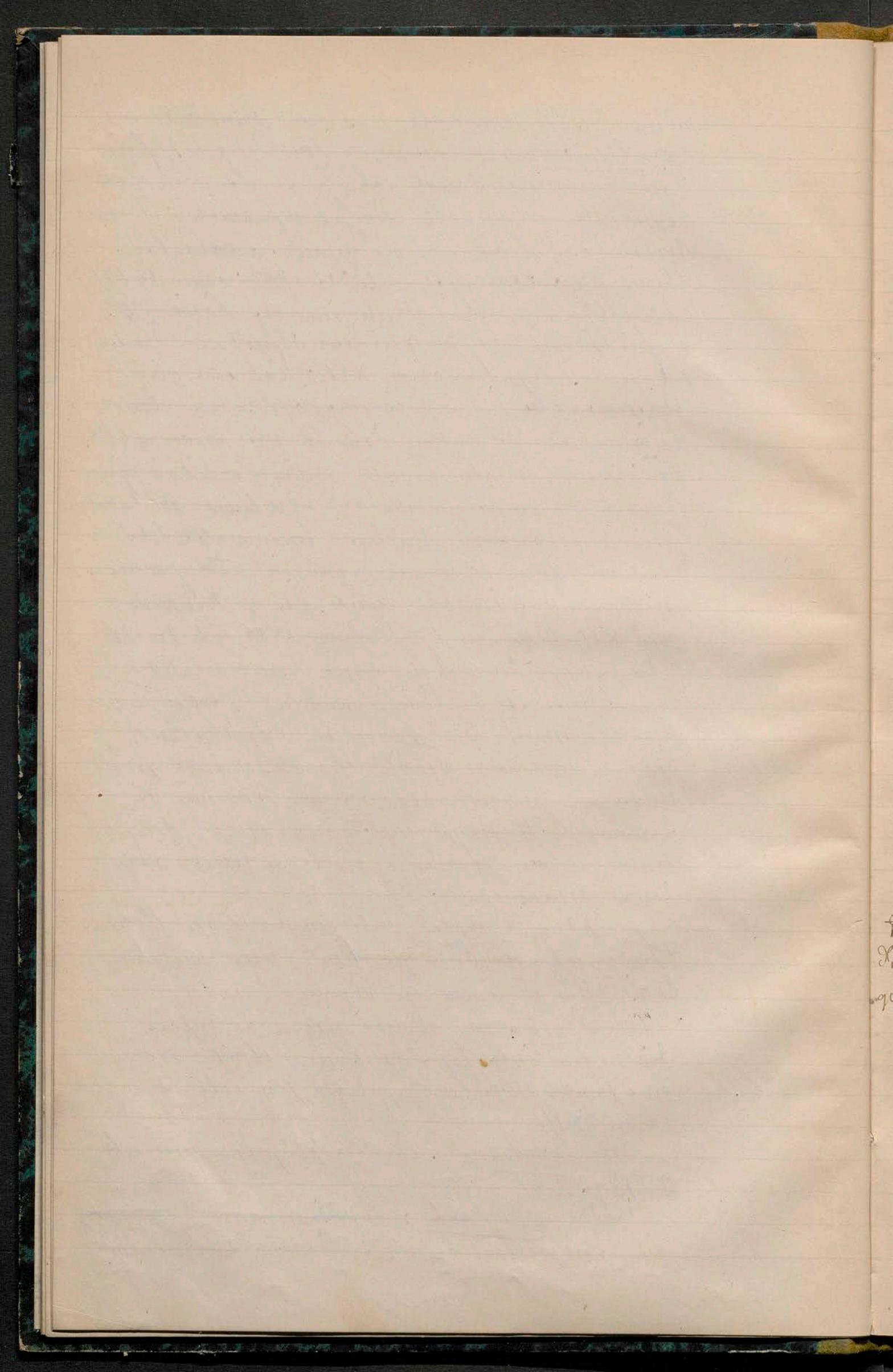
qu'elle suscite nécessairement pas nous n'aurons
 que l'embarras du choix. Ce sont les actes faits
 dans un intérêt social, celui de la souveraineté
 temporelle et que M. Buffet défendrait, s'il était
 ministre. Il cite comme ayant ce caractère,
 l'arrêt du 6 août 1761, celui de 1762, ceux de 1764
 et de 1767 l'arrêt du parlement de Paris et
 enfin l'édit de 1777 qui leur défendait l'insigne
 et qui est signé Louis XVI. Ces édit qui
 considéraient les jésuites comme corporation, leur
 enjoignait d'entrer dans la vie privée et les
 à l'égard des établissements même ecclésiastiques
 dont ils ne pouvaient être ni directeurs, ni supérieurs,
 ni aumôniers, vu leur incompatibilité
 reconnue avec toute souveraineté temporelle.
 Viennent ensuite les décrets du 3 Messidor
 an XII, ceux du 17 juillet 1806 et du 26
 7^{me} 1809. On voit dans tous ces actes
 que l'intérêt de l'enseignement soit au jour
 soit le mobile d'origine de la législation.
 pas du tout. Ce mobile est la crainte qu'ils
 inspirent, parce que les mêmes hommes ne
 peuvent se partager également entre deux
 souverainetés, parce que nul ne peut servir
 deux maîtres.

M. Buffet interrompant: « Votre
 thèse est elle donc que toute cette ancienne
 législation est encore en vigueur? »

M. Berkauld. Vous avez vous même
 distingué entre les sanctions. Ainsi pour
 ma part, je ne leur applique pas celle de
 l'an XII.

M. Buffet: « Les appliquez-vous celle
 de 1790? »

M. Berkauld: ~~Evidemment! Mais~~
 je n'en ai pas besoin. et j'arrive à l'union à



la Restauration et à l'époque qui suivit. Nous
 avons d'abord la loi du 2 janvier 1817, puis celle
 du 24 juin 1828. et nous comptons parmi les adversaires
 des jésuites à cette époque Molié, Pate, Portalis,
 L'empereur, de Serres et Lainé. Le but de la loi de
 1817 était de maintenir contre les jésuites les prohibi-
 tions de l'ancien droit. L'orateur cite Portalis.
 Discours du 22 oct. 1806. Il arrive à des faits contem-
 porains à la circulaire de 1862, au discours de
 M. Billault du 10 août 1867, à celui de M. Vilig
 pris sous du conseil d'Etat. Notre France, dit-il en
 concluant cessera d'exister le jour où il y aura un
 pouvoir ditant: "j'existerai malgré vous et malgré
 vous, je distribuerai mon enseignement". C'est
 d'ailleurs ce que reconnaissent nos adversaires:
 il cite le Tricentenaire de M. Ravet p. 227.
 On nous oppose toujours la liberté d'enseignement,
 mais la question est précisément celle-ci:
 la liberté d'enseignement exige-t-elle, n'est-elle
 elle en quelque sorte la liberté pour une congrégation
 défendue d'enseigner?

M. Buffet présente - vous que les congréga-
 tions religieuses ont en vertu de la loi actuelle
 le droit d'enseigner? D'exister?

M. Berthault: je te nie: le gouvernement
 a un pouvoir de police tel que celui ^{qui leur permet} de refuser
 l'étranger à la frontière. je veux l'enseignement
 libre à la condition qu'il soit libre: or je vous
 le demande: y a-t-il liberté d'examen de
 conscience et de raison chez ces corporations
 enseignantes? y a-t-il un de leurs membres
 un seul qui enseigne en France en son nom
 et pour son compte, qui ouvrant une école
 serment, ne l'honne pas au nom de la
 congrégation, pour propager les doctrines de
 cette congrégation? Et celui-ci ce qu'on appelle

+ l'autorisation
 d'enseigner publi-
 quement en France

La liberté de l'enseignement ? En vain se réfugie-t-on dans le droit Naturel d'où l'on veut la tirer comme une conséquence forcée de la déclaration des droits. Pour moi, c'est un sacerdoce civil et je puis citer dans ce sens d'anciens gardes de Secours et enfin M. Jules Simon dans son livre de l'École édition de 1874, page 340. M. Simon conclut en disant qu'elle liberté d'enseignement n'a jamais entraîné celle des associations religieuses. Ce sera ma conclusion et je me donnerai à à jour que'elle n'implique pas non plus la liberté de congrégations.

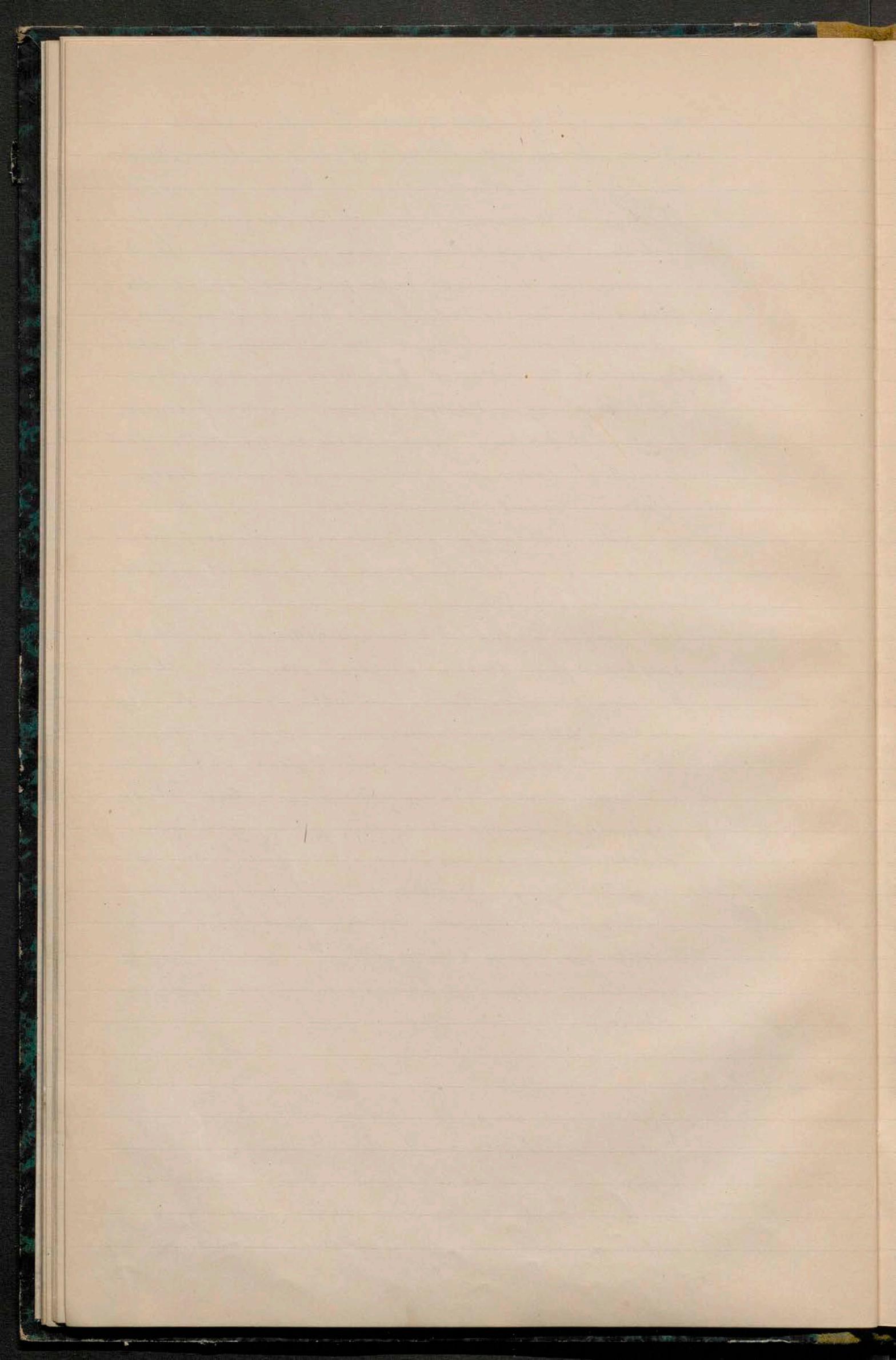
M. Buffet demandera de nouveau à M. Bertauld s'il entend oui ou non que les congrégations religieuses aient, en vertu de la loi actuelle le droit d'exister. M. Bertauld tantôt le nie et tantôt paraît l'accorder. Il le nierait assurément s'il maintenait que le gouvernement a le droit de les expulser par simple mesure administrative. Ce qui réforme complètement la partie des mesures édictées par d'anciens rois de France et complaisamment énumérées par M. Bertauld, est que le catholicisme n'est alors religion d'Etat. Les lois religieuses étaient alors des lois de l'Etat. Le Roi était l'Evêque du monde. Et n'y a aucun rapport entre les situations. Et d'ailleurs quatre Valois, à partir de Henri II ont donné des lettres patentes aux jésuites qui ne se sont établis qu'à son règne. Henri III d'une manière définitive. Mais encore une fois, en quoi l'histoire du passé peut-elle être un guide pour le présent. On nomme les parlements qui ont chassé les jésuites et qui brûlaient les œuvres de Voltaire sans compte que les procureurs généraux d'alors ne savaient pas toujours arrêter le Roi. Arrivons à la Révolution. 1790 et 1792 ont aboli la personnalité civile des congrégations religieuses, et

est incontestable. Ceci ne que vise de faire l'état de nos jours. Si j'ai cité la consultation du barreau de Caser signée par M. Bertauld, c'est que dans cette consultation, j'ai cité à l'occasion d'une affaire concernant les jésuites et par conséquent une congrégation, le droit d'association est établi de la manière la plus claire. Vous n'avez donc le droit d'agir contre eux ni par voie administrative, ni par voie judiciaire. Est-il permis de les dissoudre pour des engagements de conscience? Evidemment non. Dans l'ancien droit, les individus religieux perdaient tout droit civil. Voulez-vous ramener à ces temps? Nouveau temps, nouveau droit.

M. Bertauld fait observer qu'une consultation à laquelle on adhère n'est pas une consultation qu'on délibère. (1)

M. Buffet dit que le dispositif qu'il lit implique plus qu'une adhésion ordinaire. Il concerne la revue de la législation. L'objet spécial de celle de l'an XII, c'est la dissolution des associations. On a cité ensuite les lois de 1817 et de 1825 qui n'ont aucun rapport avec la question actuelle. Elles établissent les droits d'exception qui appartiennent d'ordinaire aux congrégations. La loi de 1817 n'a traité qu'une communauté qui veut la personnalité civile. On n'en peut rien induire. C'est ce que la loi ne fait pas. L'orateur arrive ensuite à 1845 où la question fut de nouveau débattue.

M. Bertauld doit rectifier ce qu'on a dit d'une assimilation qu'il a faite entre les jésuites et les étrangers qui sont expulsés par simple mesure de police. La question qu'il se posait était celle-ci: «peut-on poursuivre les jésuites en justice collective?»



la question a été controversée. Mais d'ailleurs
 reconnue que les sanctions des lois précitées s'appliquent
 pas.

M. G. Simon en faveur de cette explication car
 il avait eu dans le droit de les traiter comme des
 étrangers revendiqués par M. Berthel et en action
même militaire.

Le Secrétaire

Alexandre Caré

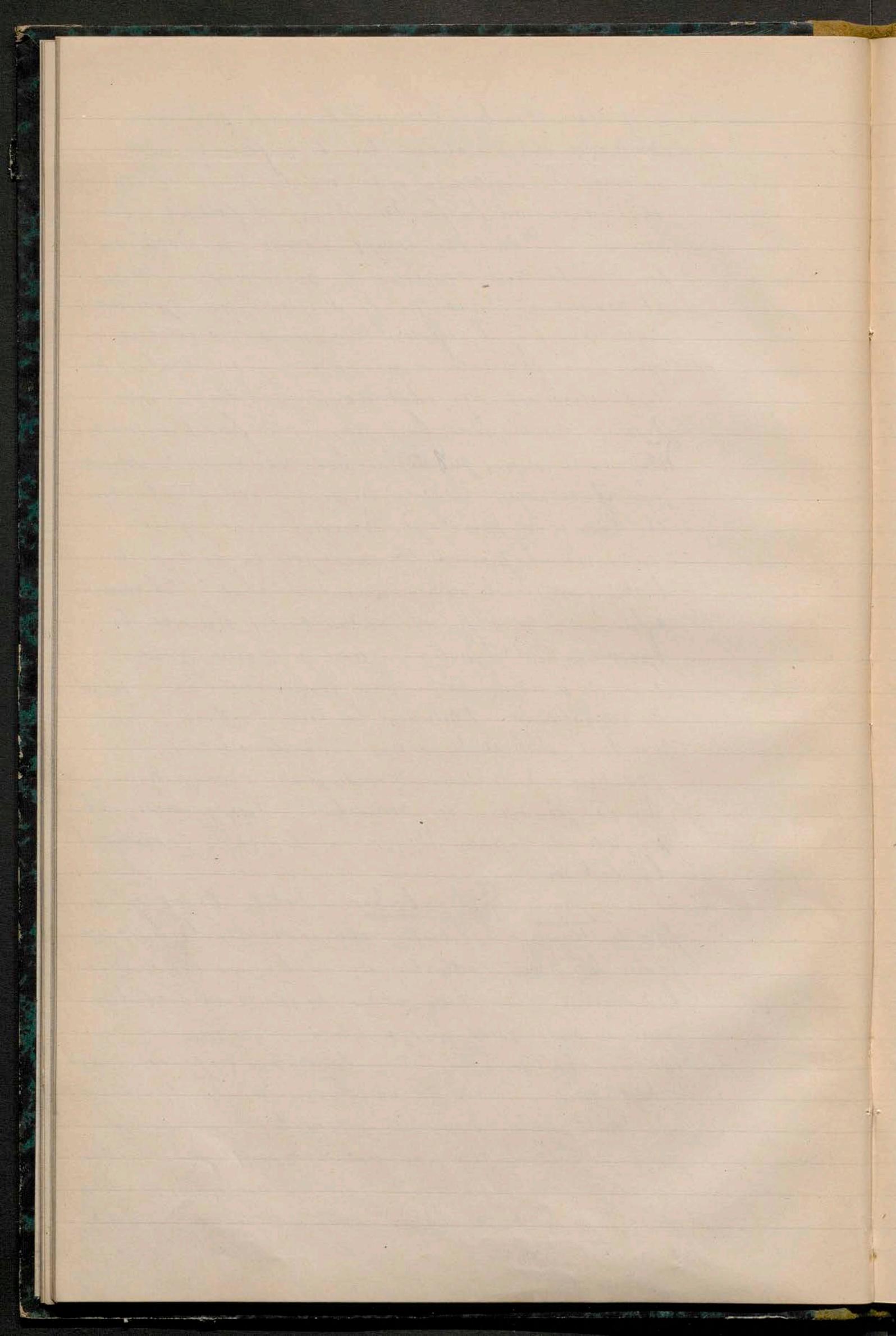
Séance du 31 juillet
à 8h. au Luxembourg

M. de Voisard L'ancienne Notaire de ce que les
 juifs, soient seuls en cause: il n'admet pas ce
 déplacement de la question: la loi, dans son intention,
 dans ses origines, va au delà: elle a pour but
 1^o de se clarifier absolument et pour employer
 le mot moderne de clarifier l'instruction et 2^o
 de la monopoliser au profit de l'Etat par l'art. 7.
 Les juifs ne sont là qu'un prétexte, qu'un thème
 pour faire sur leur dos de la popularité malsaine.
 Deux arguments lui paraissent étranges: le
 1^{er} consiste à dire: les juifs sont des ennemis
 de nos principes: nous avons le droit de défendre
 les combattant. Le 2^e est celui-ci: ce vous nous
 proposez un marché de dupes: vous nous
 donnez la liberté pour eux et vous savez bien
 qu'ils sont les pires ennemis de la liberté. Si
 vous êtes au pouvoir, vous ne nous la donnez
 pas. Pourquoi vous la donneriez vous?
 Je réponds: la liberté n'est pas un contrat,
 c'est un droit. On n'est pas plus libre de me
 le refuser, qu'un J. être en leur de contestes la
 valeur de son crime. Traquer à moi, ne
 m'est beaucoup plus étranger à la liberté."

Orateurs n'ont pas beaucoup les juifs:
 et leur reproche d'immoler les âmes et de donner
 au catholicisme une doctrine odieuse: mais
 il ne s'agit pas de ses préférences ou de ses antipathies:
 il s'agit de savoir si on a le droit de les chasser à
 cause de cela: et il a approuvé au plaisir que cela
 n'existerait pas: il ne voit pour sa part aucun
 inconvénient à l'accueil des juifs: ils
 en retournent dans l'Eglise et dans la société
 un élément de discussion qui est utile. Si l'

n'y avait pas dans la vie le jeu de principes
contraires, elle s'édifiait dans l'uniformité. C'est
du choc des contraires que sort la vérité relative.
A l'époque où la foi dominait, il fallait le libre
examen. Dans un temps comme le nôtre, un
peu d'exaltation religieuse ne meurt pas. Mais
il revient à l'art. 7. 1^o il y voit une spoliation
dignifiée. 2^o il réfute l'argument contraire et
qui s'est formulé ainsi: « nous ne voulons pas
subventionner des établissements libres », en
disant qu'on leur fait payer 2 fois l'instruction.
Tant par l'impôt, tant par les contributions volontaires.
3^o il invoque le droit du père et celui de la mère,
il flétrit ce privilège humiliant qui
condamne le pauvre et exempte le riche de
l'obligation d'un enseignement d'Etat. Et rappelle
après la loi de 1875, et voit dans la loi nouvelle le
triomphe de l'injustice - quasi y prenne garde!
La liberté est une arme bien puissante aux mains
de l'opposant. Pourquoi la leur enlève-t-on? En
un mot s'il n'admet pas toutes les doctrines des
partisans de la liberté d'enseigner, s'il y trouve
des exagérations, des nouveautés dangereuses, il
ne peut se séparer d'un son le point essentiel:
la liberté.

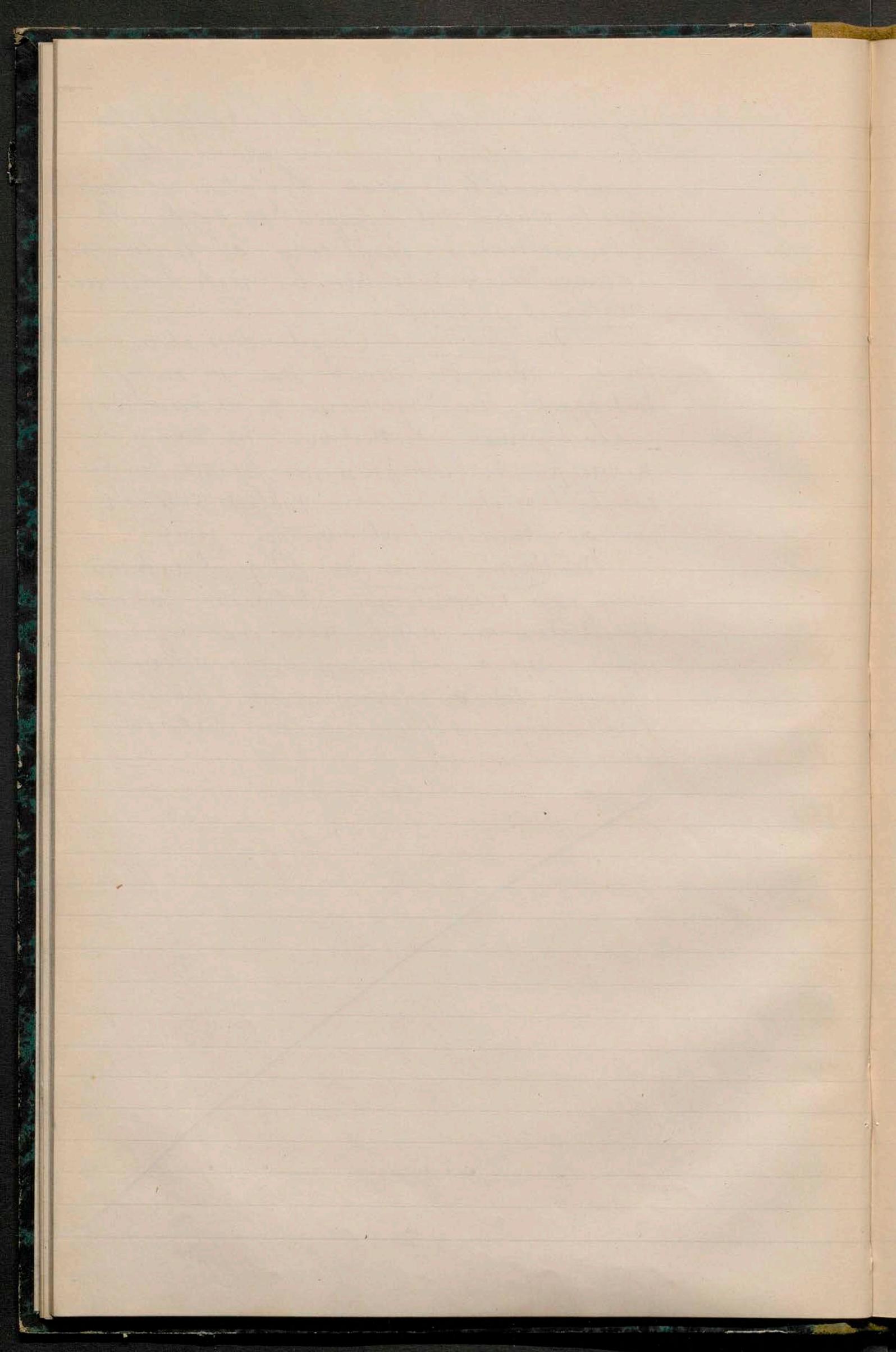
M. Schœlcher: votez l'art. 7. on
parle toujours de liberté, mais on ne la veut que
pour les églises catholiques: il l'adit souvent et il
l'écrit: une école athée ne pourrait s'établir.
qu'on ne nous parle pas de liberté de conscience, de
liberté absolue: qui donc la voudrait parmi nos
citoyens. M. de Vitruvius Lacombe a parlé
de spoliation. Pourquoi? pour lui, c'est une loi
pratique: elle le qui pas, mais absolument indit
prescrite. Et est de ceux qui ne savent pas distinguer
entre l'enseignement de l'école et



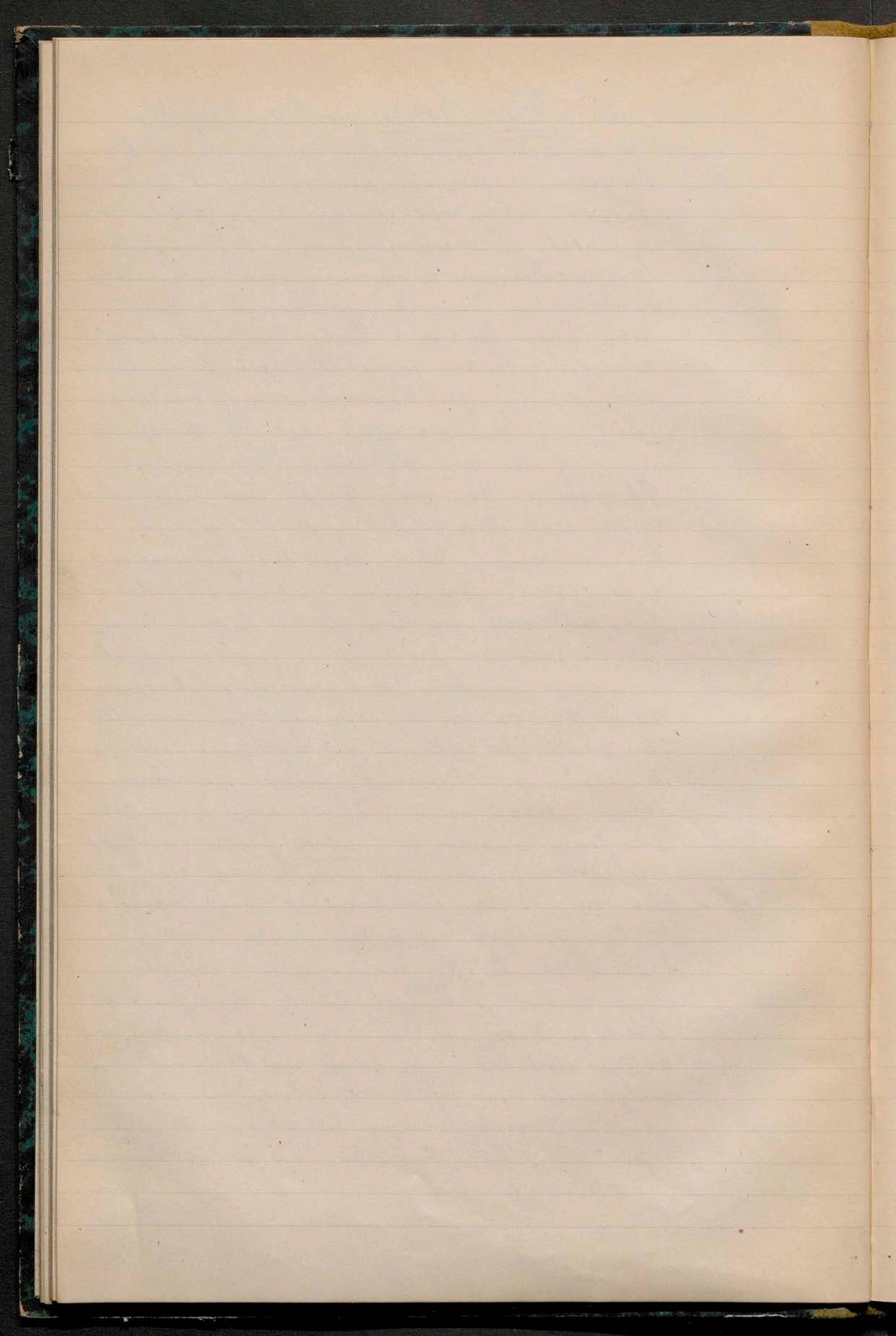
Le culte du catholicisme. M^r Guibet s'en
 lui, ne se distingue en rien des jésuites. Les
 mandements le prouvent. L'orateur est d'avis
 que la religion soit enseignée dans la famille.
 Et en ce qui est en Angleterre où l'enseignement
 religieux est interdit dans les not Denominational
National schools.

M. Jouhaud de Careil fait observer qu'il
 en est de même en Irlande pour des motifs
 tout opposés. En Angleterre, on ne veut pas
 de l'enseignement catholique. En Irlande, on
 ne veut pas de l'enseignement protestant. Et
 c'est là l'origine de ces godless schools
 dont on a tant et si abusivement parlé.

M. Victor Lacroix dit que l'Angleterre
 est un pays essentiellement religieux où cette
 interdiction n'a pas les mêmes inconvénients
 qu'en France. Le gouvernement qui ont
 chassé les jésuites agissaient comme pouvoir
 théocratique et défendaient leur autorité
 contre eux.

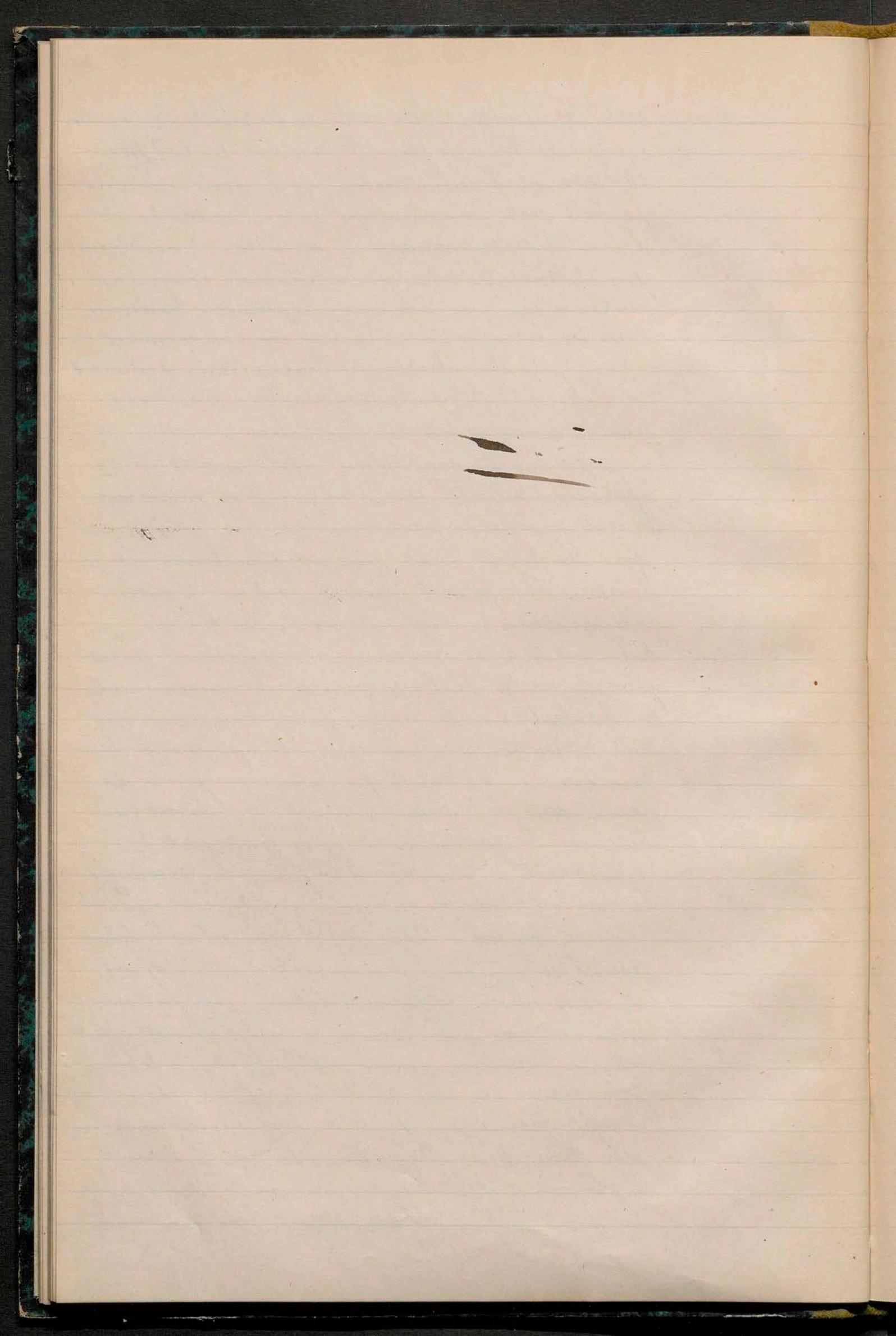


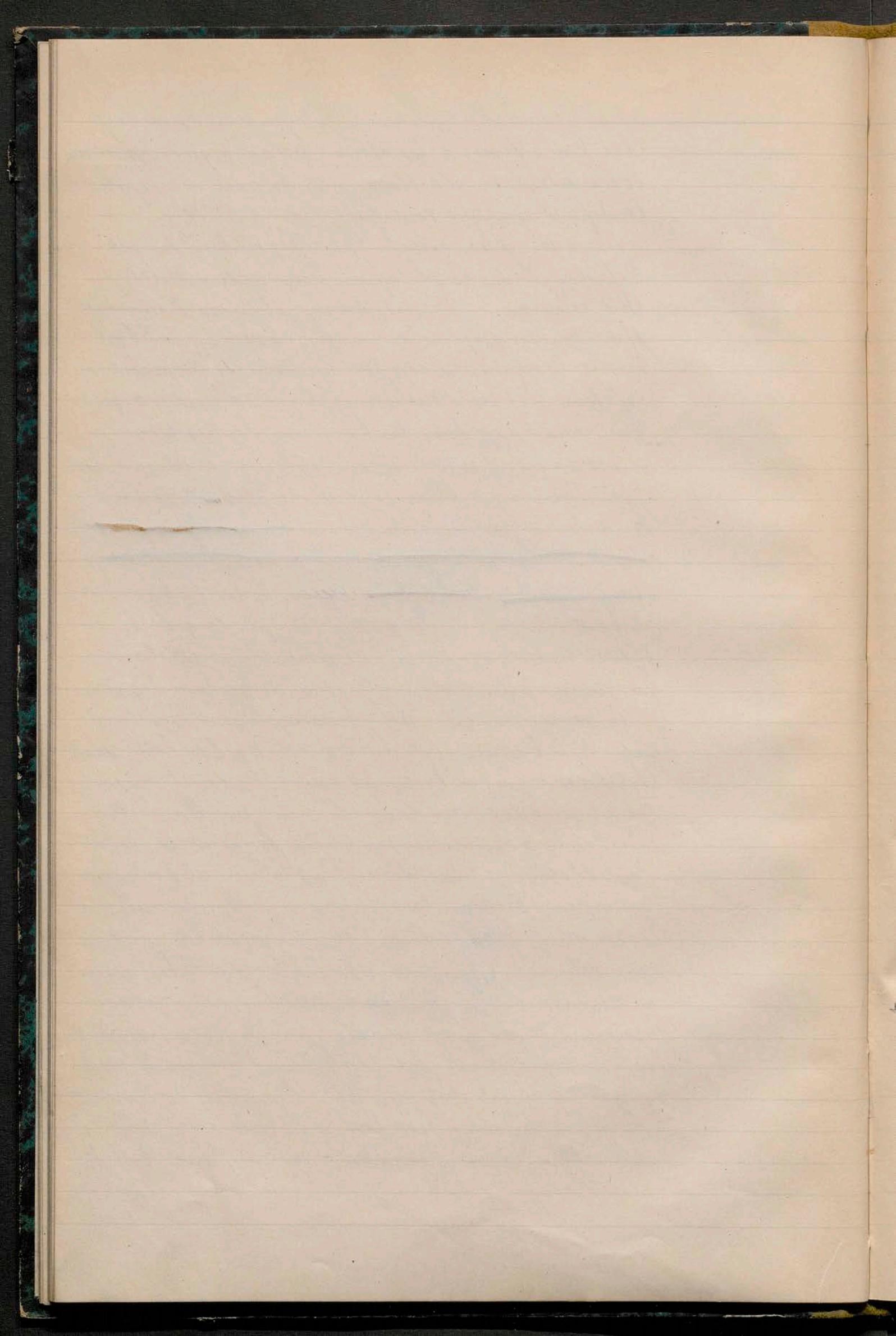
M. Jules Simon me dira que peu de mots
 aujourd'hui: il aura plus tard au Sénat l'occasion
 d'exposer ses opinions longuement et complé-
 tement pour répondre à des imputations
 odieuses: il revendiquera alors le droit de tout
 honnête homme à être indépendant: il admet
 la discipline dans les questions de parti, et il
 en a donné la preuve dans des circonstances
 évidentes: mais quand il s'agit de la conscience
 et de doctrines qui tiennent aux fibres les plus
 intimes de son âme, qui sont sa vie même,
 se résigner, c'est abdiquer: c'est renier
 40 années de convictions: c'est là ce qu'il
 ne fera pas, et ce qu'il n'est pas honnête de
 lui demander. Il ne veut dire qu'un mot
 d'une contradiction qu'a cru trouver M.
 Batauld entre un texte de son livre L'École
 et ses opinions présentes. Si cela est, il
 s'en excuse, comme d'une opinion mal exprimée
 mais qui ne saurait être douteuse: car elle
 a 40 ans de date, il fait d'ailleurs assez peu
 de cas de ces chicanes: faisons une bonne loi,
 le reste importe peu. Mais après avoir relu
 cette page de son livre, l'École qu'on lui oppose,
 son énoncé n'est pas si grand: car elle
 convient merveilleusement à la discus-
 sion qu'il va la prendre comme base de la
 discussion. En effet que demandait-il à l'Empire
 dans son livre de l'École? Il lui demandait la
 liberté de l'enseignement supérieur, la seule à
 obtenir alors et il lui disait pour l'obtenir:
 « Pourquoi nous refuser cette liberté? Ce que vous
 craignez, c'est la politique. Mais il n'y a qu'un cas,
 un seul, où elle pourrait s'introduire dans les autres



enseignements, ce serait cela ou l'esprit de corporation
 ou fait assister à la faire. Or nous voyez des lois pour
 l'empêcher. et il reconnaît, après avoir énuméré
 ces lois contre les associations et non contre la
 liberté d'enseignement, que celle-ci ne dépend
 pas d'ailleurs de celle des associations religieuses,
 ne les suppose pas comme une prémisses nécessaires,
 ou les entraîne pas comme une conséquence
 indispensable. il en fait deux questions distinctes
 M. Scholcher interrompant: Mais ce n'est
 pas là ce que voulait M. Dupanloup.

M. J. Simon: Sans doute, mais moi j'ai
 défendu la liberté des cours: je l'ai fait en méprisant
 des vrais principes: nous ne faisons pas des lois pour
 régir les bêtes, mais pour régler la liberté des
 hommes: il y faut l'accord de ces deux forces
 inséparables: la règle à côté de la liberté.
 Oui, sans doute, la question des congrégations est une
 question: celle de l'enseignement en est une autre.
 M. Portault l'a démontré. Si ces deux questions
 sont distinctes, c'est une erreur de les mettre l'une
 dans l'autre: et c'est la faute que je reproche de
 commettre à l'article de l'art. 7. Si on veut
 discuter la question des congrégations et des
 associations, je suis prêt à l'affaire: Je reconnais
 le droit de l'Etat, je crois qu'il y a des lois à faire
 et serait téméraire de dire qu'il veut plus de liberté
 pour l'enseignement que pour les associations.
 et cependant s'il est une liberté qui fasse
 plus intervenir partiellement de la conscience, c'est
 celle de l'enseignement: elle lui tient plus
 près encore que celle des associations, surtout
 lorsqu'il s'agit de la perpétuité des vœux, des chaînes
 de la vie humaine. Oui, alors, le droit de l'Etat
 est incontournable. C'est un principe de droit public
 qu'il est impossible à admettre. Maintenant



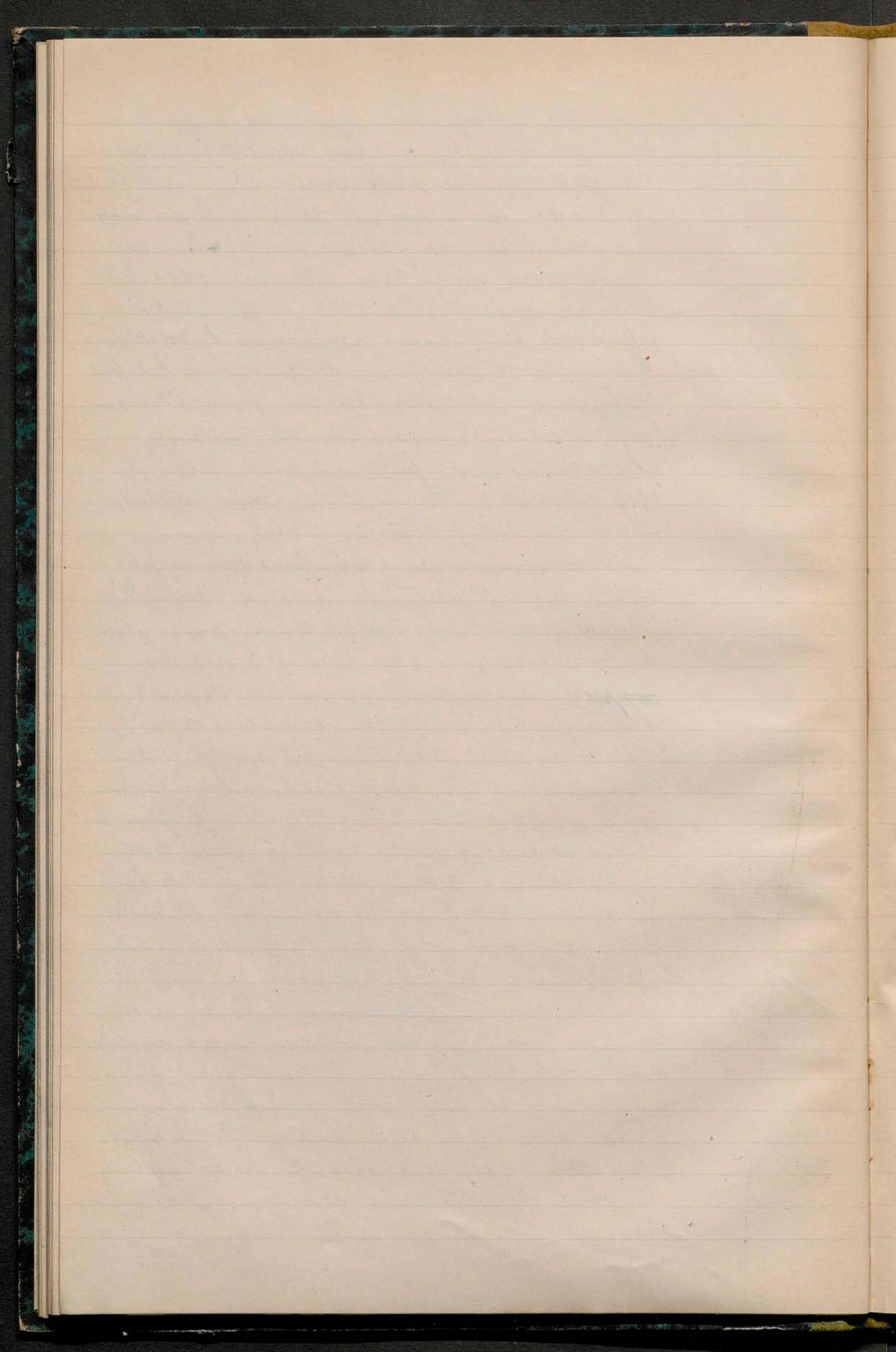


compte des modifications que le temps apporte avec
lui, qu'il serait bizarre de faire revivre ces souvenirs
d'un passé qui n'en plus. Amiens donc avec les
modernes: à la charte de 1830, à la déclaration
des droits de 1848. qu'on a cités: mais quelle ton
quelles ont été suivies de la Charte de 1830 et de
la déclaration des droits de 1848. Et paraît bien
difficile de les appliquer après que de tels actes
de la puissance législative contraires à ces lois sont
intervenus. Quand on a dit aux français, à tous
les français qu'ils étaient libres de s'associer,
Comment le leur refuse au nom des lois de
1817 et de 1829? Ici M. Jules Simon s'adressant
à plusieurs de ses collègues, s'écrie:

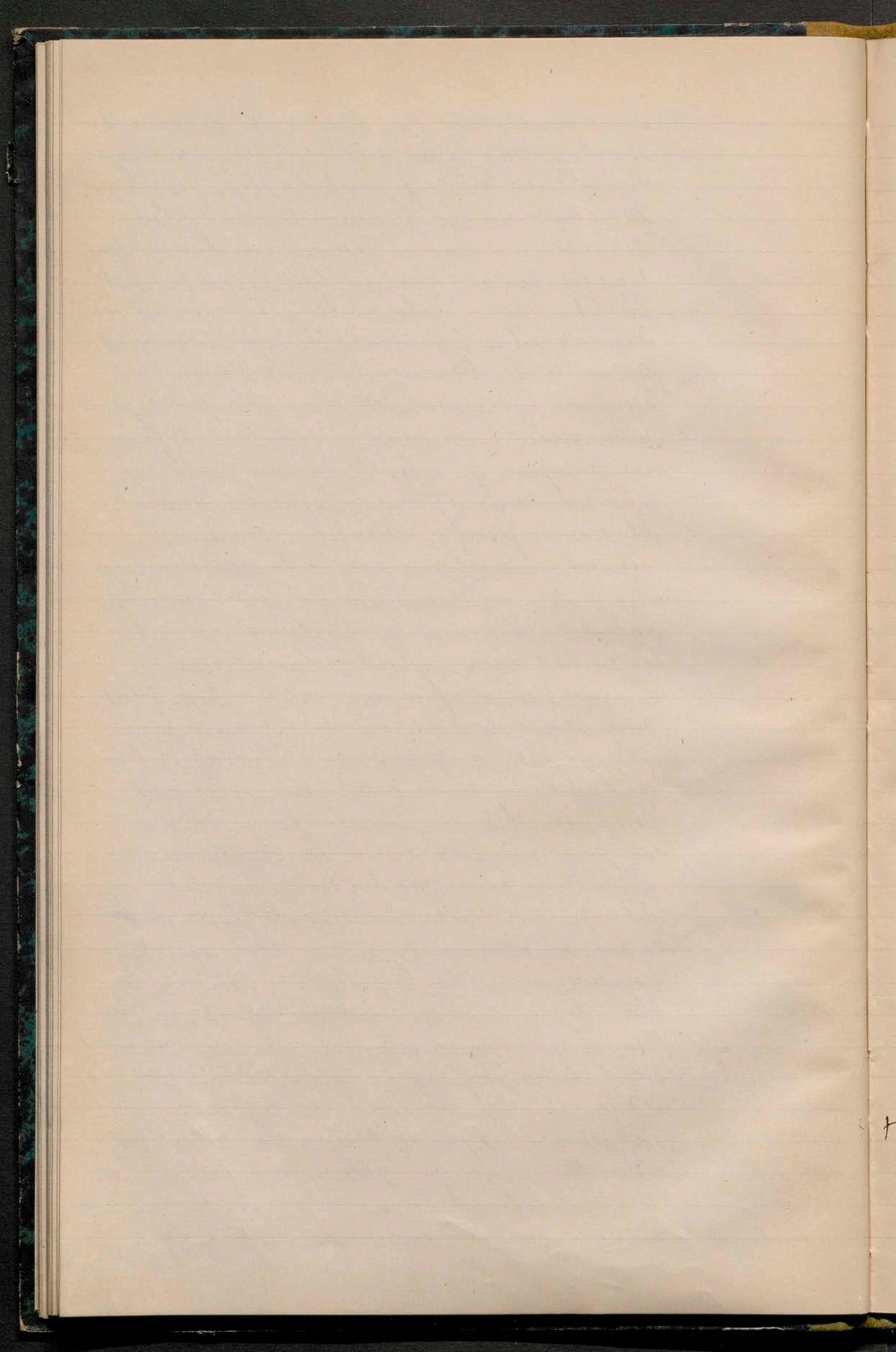
« Nous en étions de 1848. Vous vous rappelez
quelles rumeurs quand on touchait aux droits
d'association et à la liberté. C'est à ce point qu'on
ne me trouvait pas assez libéral dans mon
~~rapport~~ On en regardé ce qu'on nous demande de
faire aujourd'hui comme un attentat à la
République. Les Républicains ont fait du
chemin depuis lors: moi pas! Sur le jour
venu où nous avons discuté une loi d'enseignement.

Nous voulions y mettre la liberté pour tous:
je l'ai dit dans mon rapport: mais combien
d'autres alors l'ont dit avec moi! N'oubliez
pas que je parle ici comme rapporteur d'une
Commission de 60^{es} membres, qui était
présidée par Barthélemy St-Hilaire. Cette
Commission a approuvé mon rapport concernant
au droit de congrégation d'enseigner. Ce
rapport, il est vrai, a été mis à néant et
la loi ne vint pas en discussion. On nomma
une autre Commission: on m'en exclut,
comme Républicain: c'est que la réaction

Vaubelle



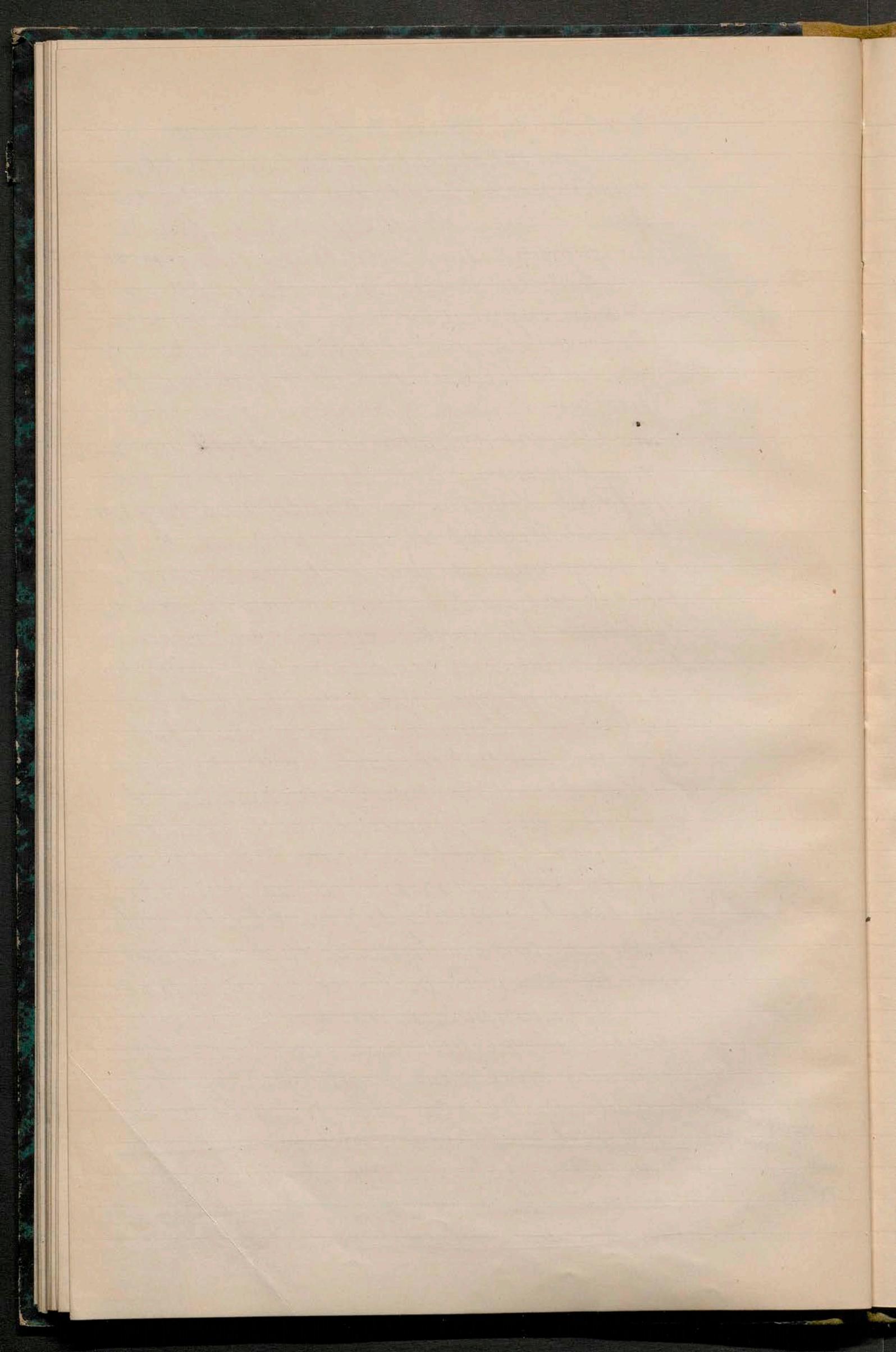
avait repris le dessus dans l'inter valle. La commission
 nouvelle prépare la loi de 1850. Certain, j'en l'approu-
 ve pas d'aucun des partis: j'y suis étranger.
 Mais enfin c'est un document législatif d'une
 incontestable valeur et laquin, va chercher pour
 nous les opposer d'anciens edits du parlement,
 j'ai le droit de dire: Voilà un document emanant
 d'une assemblée législative. Integri elle n'a pas
 pris la loi levi l'édit de son du droit d'enseignement.
 On a cité l'amendement Bourzat qui propose
 de renouveler l'ancienne interdiction, de faire
 une novation. Qu'a fait l'assemblée? elle a
 refusé. L'associer à l'amendement Bourzat.
 Alors on a spécifié, on a dit: parlons des
 jésuites. Et on s'associe à des baines aveugles
 d'après M. de Villiers L'aveugle, mais enfin
 on l'a dit: L'édit de l'Ordre a vité
 les jésuites dans un autre amendement.
 L'assemblée a refusé de le voter. Depuis lors
 nous avons eu une loi de 1875 que je
 n'aime pas: entendons nous, j'aime la liberté
 qui s'y trouve, mais cette liberté si elle n'est
 complète. C'est par là qu'elle péche. Mais
 aujourd'hui cette liberté est reconnue.
 Donc on ne peut pas dire: ce sont des
 délinquants, ce sont des interdits! ~~Si~~
 ce sont des étrangers! Si vous regardez
 les principes de la loi: Oui, l'Etat a le
 droit de les exclure: si vous regardez les faits
 Oui, il y a des congrégations qui sont autorisées
 et d'autres qui sont interdites. Mais à
 côté de ces faits, il y en a d'autres que j'ai
 rappelés: les Constitutions, les Assemblées
 antérieures, les lois qu'elles ont faites, la
 tolérance enfin dont ces ordres sont en possession.
 Prenez garde au tort de ne pas leur



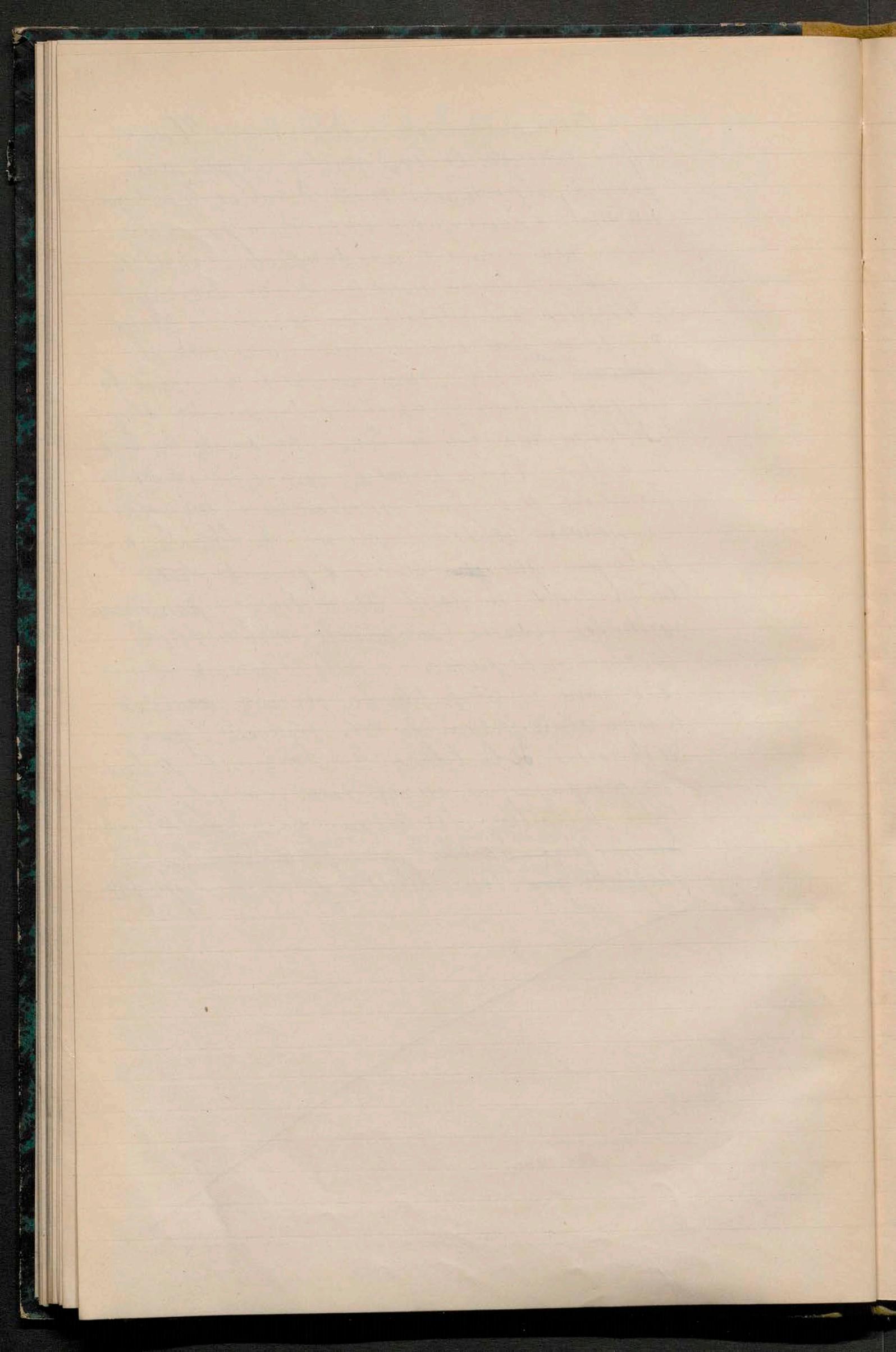
appliquer les rigueurs de lois antérieures. Mais ceux qui ont profité de ce silence, de cette tolérance, n'ont-ils pas eu le droit d'en tirer des conséquences? Quant à moi, j'admets le principe en fait de congrégations, mais je conteste les conséquences des faits, les mesures qu'on en tire et je demande le droit la permission de dire qu'il y a monstruosité de pouvoir à ce point. L'oubli de tous les principes, que sera la ligne visible du despotisme. Et pour moi, l'article 7. n'est pas autre chose.

— Arrivons maintenant au droit d'enseigner. Nous l'accordons, disent nos adversaires. Mais ne faisons d'exception que pour les seules congrégations non autorisées. et cela pour plusieurs motifs et notamment ces deux 1° que ces congrégations étant le contraire de la liberté ne peuvent revendiquer la liberté 2° qu'elles donnent un mauvais enseignement. A ces deux raisons, toute ma réponse, j'oppose d'abord une parole de M. de Vissini-Lavarenne: c'est que la liberté n'est pas un contrat, mais un droit; et que le droit appartient même aux émeutiers de ce droit. que me fait ici la doctrine du journal *l'Univers*? Si j'étais de cette école, je ne serais pas un libéral, mais un ennemi de la liberté! Mais je suis un libéral: voilà pourquoi je veux lutter contre les jésuites par les armes de la liberté, et non par voie de compression, et par mesures préventives. Quoi! on ne peut pas lutter contre les jésuites! quel aveu d'impuissance! et quand un tel aveu tombe de la bouche du ~~de~~ Chef de l'Instruction publique en France, j'ai le droit de le caractériser soûvement comme j'aurais dû avant que soit une étourderie compliquée de despotisme. Car reconnaître

+ de membre éminent de mon propre parti



à la compression, c'est le despotisme. Il est plus difficile de discuter le second grief qu'on oppose aux Jésuites: Ils enseignent mal, dit-on, et ils enseignent du mal. j'avoue que je ne me tiens pas assez éclairé après quarante ans de réflexion, après une enquête assez longue pour me décider sur ce point et j'exprime avec modestie une opinion en disant que je croi leur enseignement susceptible de ~~certain~~^{grande} critique, mais que ce n'est point là la question. Si les Jésuites enseignent de choses contraires aux lois de l'Etat vous avez les lois de l'Etat. Et à ce propos, des pénalités et des sanctions, je ne puis m'empêcher de dire que ce nouveau Conseil supérieur de l'Instruction publique qui ~~est~~ constitue^t juge de toutes les questions le corps universitaire prononcant contre ses vices ne paraît violer toutes les règles de la justice et je le demande à mes adversaires: si de telles lois passent, armant le corps universitaire de tels pouvoirs, que restera-t-il de la liberté? Pour moi, je suis sûr que la justice est de mon côté et je ferai cette bataille, soutenant la Vérité contre les emportemens de la passion. Retenez la liberté après l'assaut ~~un préjugé~~ ~~qui fera~~ ~~de la~~ ~~Republique~~ ^{une demande, y ferai} une honte pour les Républicains.



Mr. Pelletau proteste avec animation: Pas
d'injure serio & il.

Mr. T. Simon: Si j'interpellaï mes
honorables collègues M. M. Bertaud et
Pelletau, oui, ce serait une injure: mais il
serait absurde de m'attribuer cette intention: je
répète que sans ma pensée, ce serait une honte
pour la République: j'en juge autrement que
vous voilà tout. Maintenant la question de
la valeur ~~est~~ vrai de l'enseignement des
jésuites ne peut s'examiner préventivement.
Luttons contre lui s'il est mauvais, ne le
supprimons pas: ce serait contraire à la
liberté et honteux pour la République. Je
me refuse à examiner ici l'enseignement des
jésuites: s'il m'était proposé dans le conseil et
que j'en fusse membre, alors je l'examinerais
en toute compétence. Mais ce que je ne saurais
admettre c'est qu'on les juge sur des relevés
de casuistique inutiles de citations fautes
& qui datent de 800 ans et que l'on traitent
un jésuite a dit ceci: donc tous les jésuites
sont coupables, que dirait-on d'un pareil
raisonnement appliqué à la faculté de
Paris qui donne l'imprimatur à tous les
livres, sans en accepter la responsabilité. Il
vaut plus loin: Supposons, si vous le voulez que
tous ces docteurs débattables soient en effet
l'impression exacte de ce que pense l'ordre entier
de Paris, est-ce là une raison, pour supprimer
comme nous le fait, les Dominicains.

quelle absence de logique et comme la passion seule peut résister de tels écarts. Je n'admets aucun à moi de loi préventive contre aucune liberté, pas plus contre la liberté d'association que contre les autres. Et savez vous pourquoi: c'est que pour moi, la liberté suppose deux conditions principales: d'abord ne pas être soumis à un enseignement dont on ne veut pas et, en second lieu, être défendu devant un tribunal équitable. Art. 7. n'est enlevant ces deux conditions de la liberté ne donc à mes yeux, la négation de la liberté.

Enfin M. Simon dit qu'il avait à une dernière considération et fait remarques le nouveau que son langage n'a rien de personnel contre aucun de ses collègues qui n'occupe uniquement de l'aspect général de la loi.

M. Destand interrompt: Nous ferons justice de ces allégations.

M. J. Simon: Mais je serai dans mon droit de revendication personnelle: ~~je~~

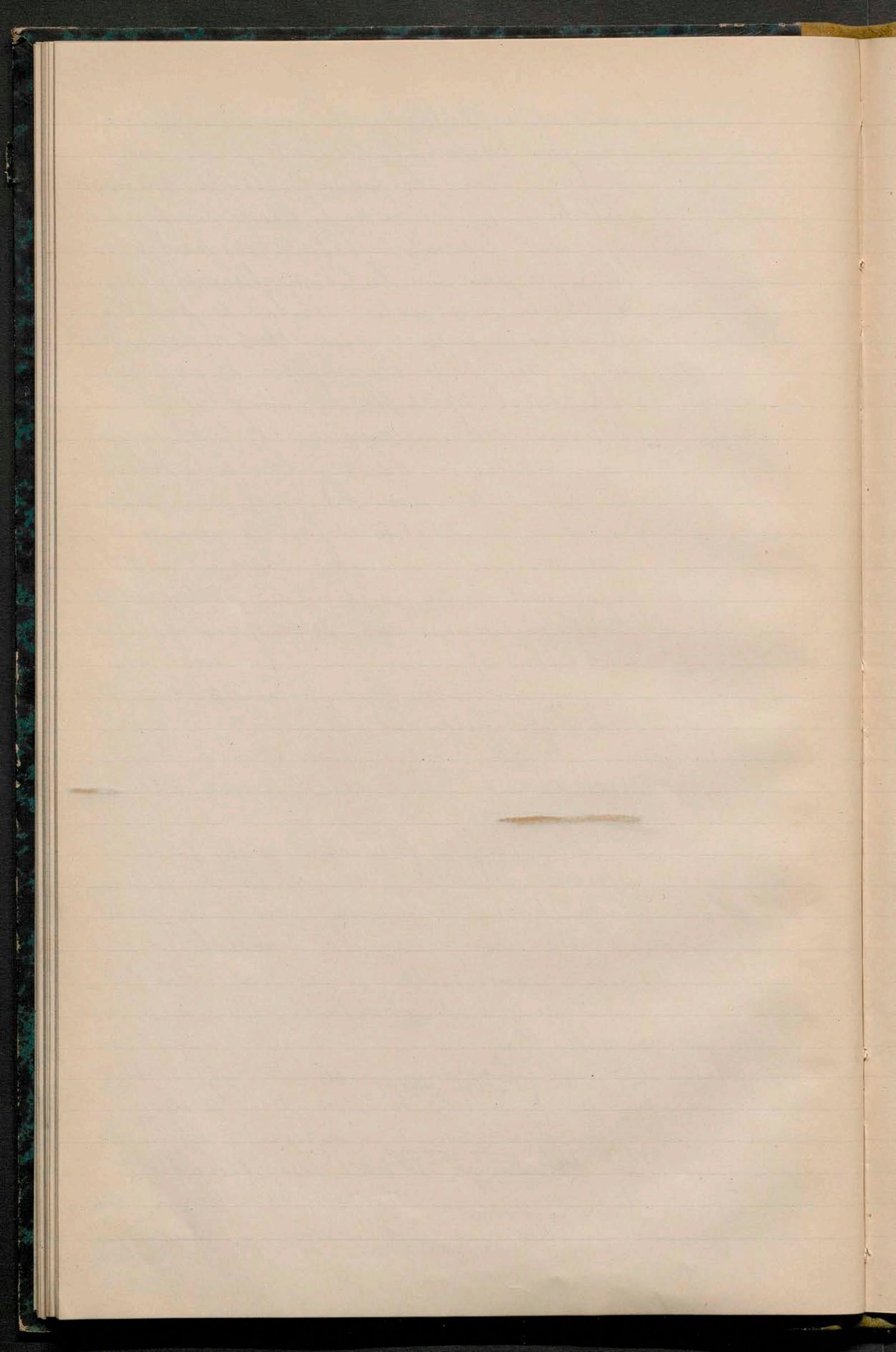
M. Buffet fait observer que toute discussion deviendrait impossible si de telles susceptibilités se faisaient jour. Et qu'en ce que je trouve une loi detestable et même abominable, je ne pourrais le dire sans être accusé d'injurier les partisans de cette loi.

M. Destand interdit à l'orateur le droit de se servir du mot de honte.

M. J. Simon: je le pense profondément.

M. Pélissier: C'est insoutenable!

M. Simon: Cela vous blessé soit, je le retire: et je renonce à continuer.



M. Buffet proteste et dit que l'orateur n'a
fait qu'un usage de son droit.

M. J. Simon : c'est de la baine pestiférée.

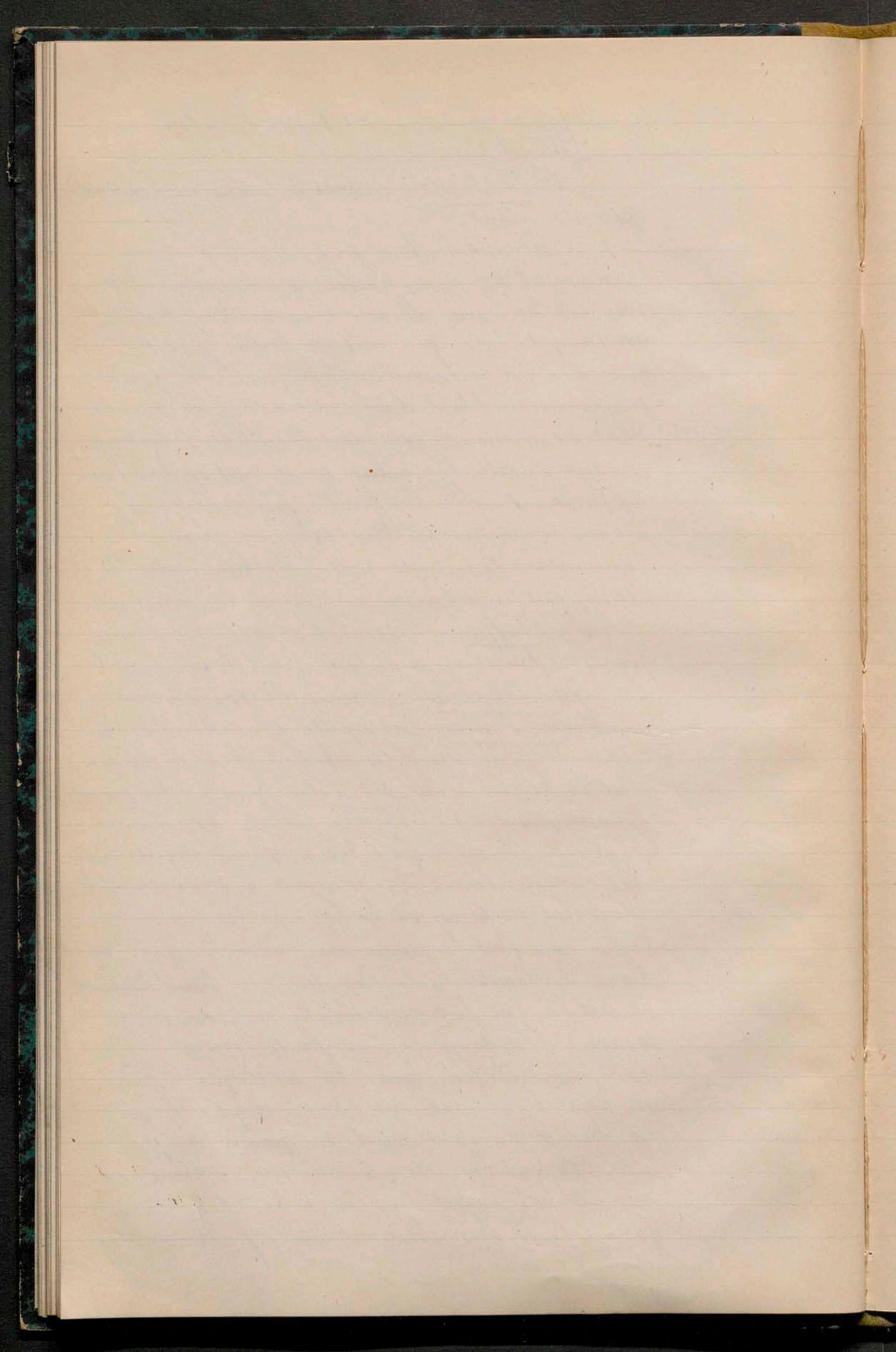
Et continuant :

Je ne vous blâmerai pas, mais j'ai une
dérision et une grave raison à invoquer. Vous
avez dit très haut M. M. Bostaud et Pelleau
vous avez déclaré que vous ne faisiez pas la
guerre à la religion catholique. Le gouverne-
ment aussi l'a déclaré : mais j'ai bien le
droit d'examiner soigneusement les choses et tout passer
au sujet de cette loi, à la et de vous opposer d'autres
déclarations. M. Buffet l'a fait ressortir à
propos de citations de Pie IX qui en bien les
représentants de la catholicité. En bien ! citez Pie IX
aussi, c'est à son usage, attaquer le catholicisme.

M. Buffet : M. Schœlcher ne s'en est
pas fait faute et a déclaré que tel était son but.

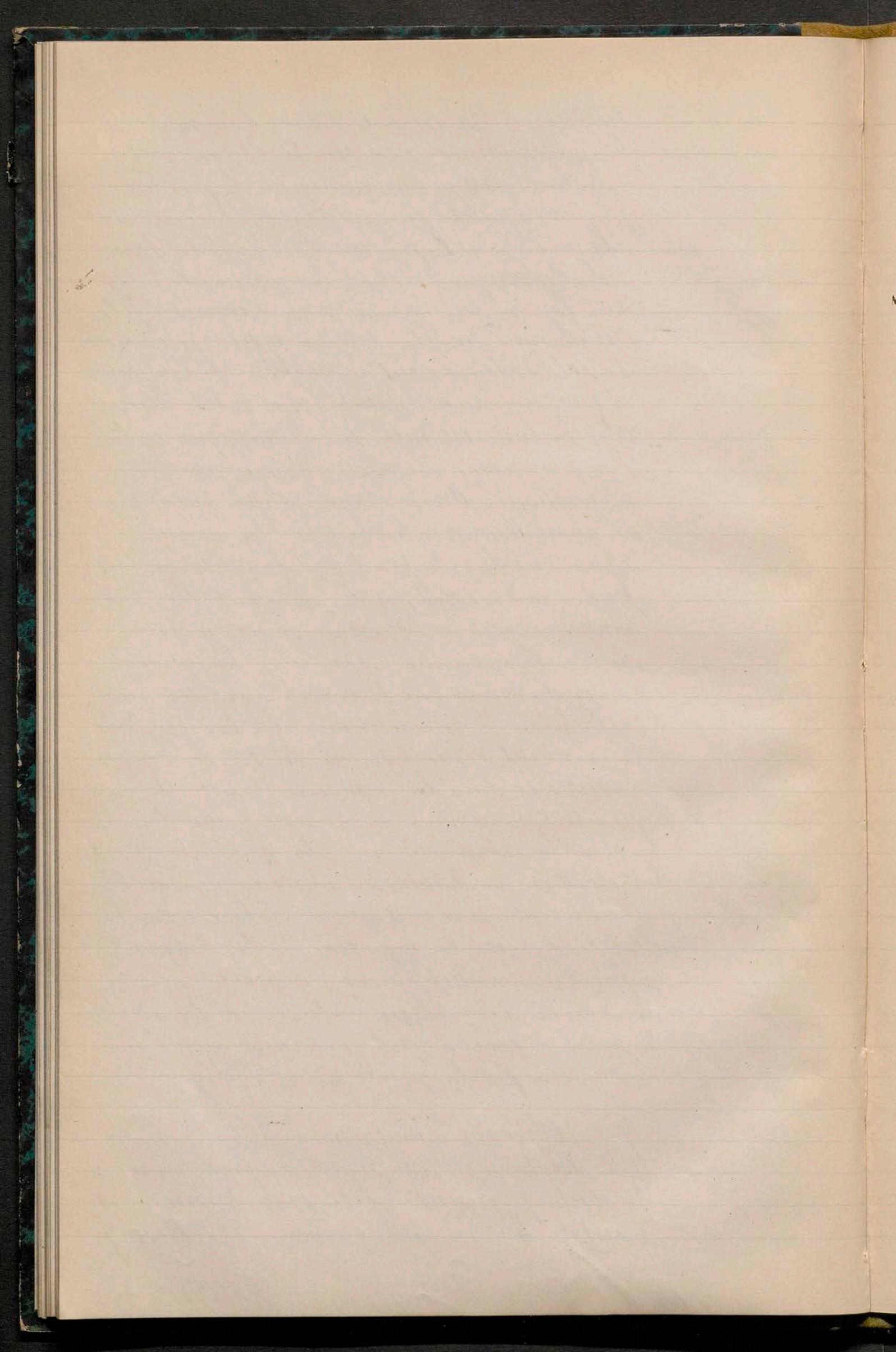
M. Schœlcher : mais certainement !

M. Jules Simon, interpellé par M. Bostaud
reprend : j'ai suivi les débats de l'autre chambre,
j'ai lu ce qui a été dit à la tribune, écrit dans
la presse. on a dit : 1° les jésuites dominent
l'Eglise. 2° on a fait des attaques directes contre
le catholicisme. Je n'accuse pas personnel-
lement les auteurs de la loi. je dis qu'à son
sujet, on a fait la guerre au catholicisme, et
sans s'en douter à la République. Ceci, Messieurs,
est un fait considérable et extrêmement
grave. C'est toujours une faute énorme d'in-
troduire la religion dans la politique : c'est
un appel aux passions dans ce qu'elles ont
de plus aigu et le spirit de guerre, religieux
est tel que les monarchies elles même, en
ont été ébranlées sur leurs bases. Mais
faire cela en République, et le faire de propos



Délibéré, permettre moi le mot, bien qu'il soit
 peu parlementaire, c'est absurde. Et j'argue tout
 pourquoi? C'est qu'une monarchie le fait avec
 plus d'impunité qu'une République, parce que
 le prince est élu par la majorité pour
 une République. Et bien! les auteurs de la loi
 ont fourni des arguments aux ennemis de la
 République pour la prochaine période électorale
 sans le savoir et sans le vouloir. Si la loi parvient
 à faire croire aux masses ignorantes, il n'est
 que la lutte est entre la République et la
 Religion, je crains que c'est un danger pour la
 République. On a exagéré à une autre époque!
 on avait toujours à la bouche les mots de
 défense sociale et de point social. N'exagèrent
 pas: ne disons pas que la majorité se laborien-
 sement acquiesce et perdus, mais je crains
 qu'elle se soit égarée. Après cela, pourquoi
 m'appelle ennemi de la liberté, on dit une
 puérilité. Et me viennent: la loi confond
 deux choses distinctes: une loi sur les congré-
 gations et une loi d'enseignement. Depuis
 qu'elle s'en produit, on remarque une tendance
 à enlever la liberté à renier les idées libérales dans
 les écrits et les discours: c'est une mesure
 préventive et par conséquent liberticide.
 L'article 7 est la négation de la liberté.
 Enfin sans nécessité, sans habileté, on a donné
 des armes contre soi en autorisant les adversaires
 de la loi à dire et à répéter partout que la
 République fait la guerre à la Religion.

Après un nouvel échange d'explications entre
 M. Berthaud et Jules Simon, on passe au vote sur
 l'article 7 qui est rejeté par 5 voix
 contre 4. En conséquence, l'article 7



en rejeté.

On passe au vote sur l'article 9

Après une observation de M. Buffet, l'article 9
est adopté par 7 voix contre 1, et 1 abstention.

Il est ensuite donné lecture de l'article 10
qui est adopté par 6 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le Secrétaire

A. Foucault de Careil

l'art. 9
mis plus haut.

H
S
Z
L
C

H
L
L
L
M
Q
L

2^e Séance du 31 juillet
à 1 h. à Versailles

M. le Ministre de l'Instruction publique assiste
à la séance.

M. le Président rend compte des modifications
demandées par la commission.

À l'article 1^{er}, un simple changement de
rédaction est demandé. M. le ministre l'a accepté
facultés de l'Etat au lieu de (établissements d'enseignement supérieur),

à l'article 2, on demande la suppression de

tu (les) candidats ces deux mots « les études », accordé.

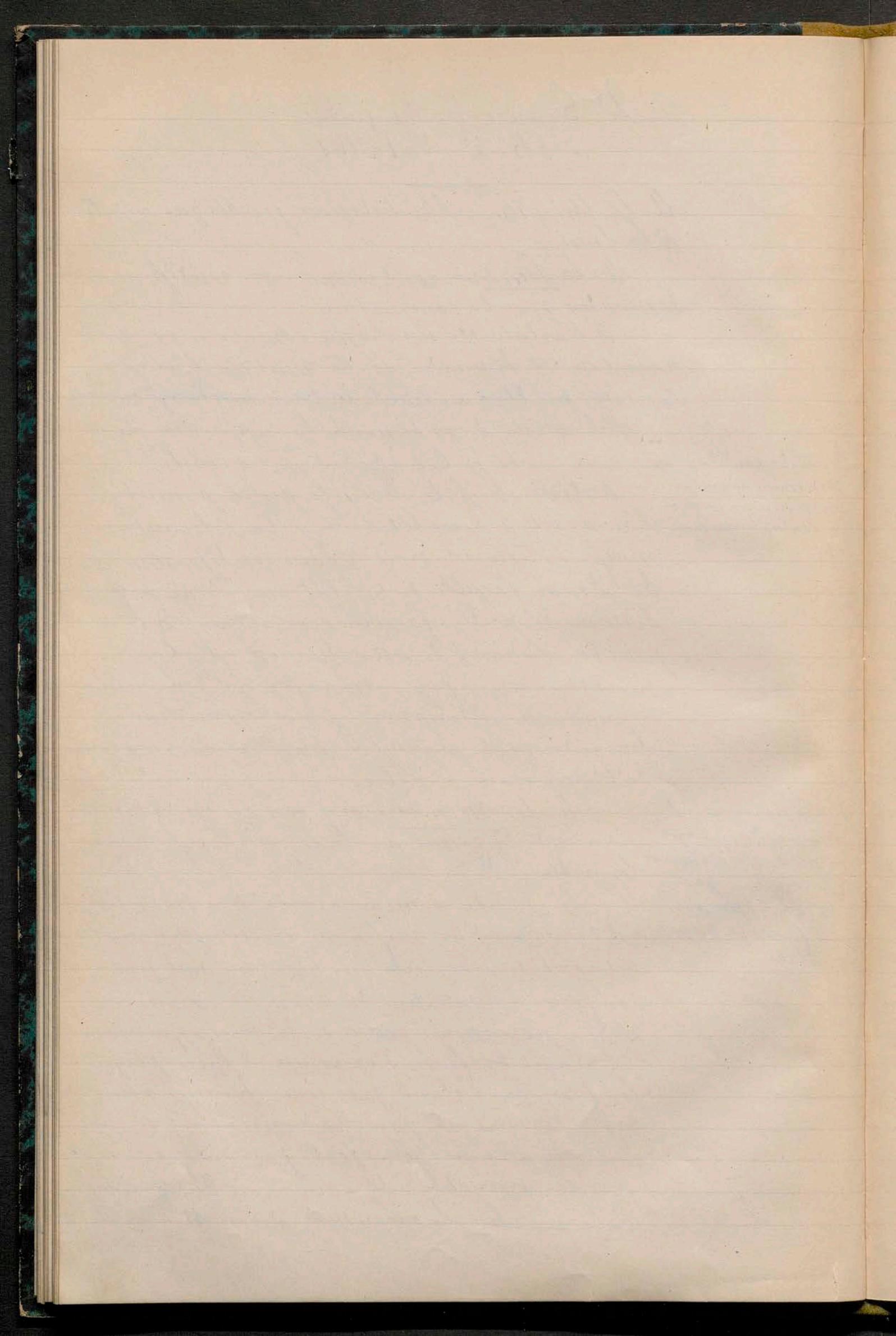
Sont soumis aux mêmes
règles en ce qui concerne
les études, les programmes
etc.

article 3. § 1. Dans le projet primitif,
il y avait « dans les villes », la Chambre a
modifié le texte et mis « dans les départements »,
Or Douai, faculté de l'Etat, est à une certaine
distance de Lille, faculté catholique de la
pour les étudiants de cette dernière ville, la
nécessité d'un voyage, chaque fois qu'il faut aller
à prendre des inscriptions. La commission
demande qu'ils puissent les prendre au secrétariat
de l'Académie à Lille.

À un paragraphe 2
La commission adopte
les mots: « établissements
libres », au lieu des
mots « écoles privées »,
qui figurent dans
l'article

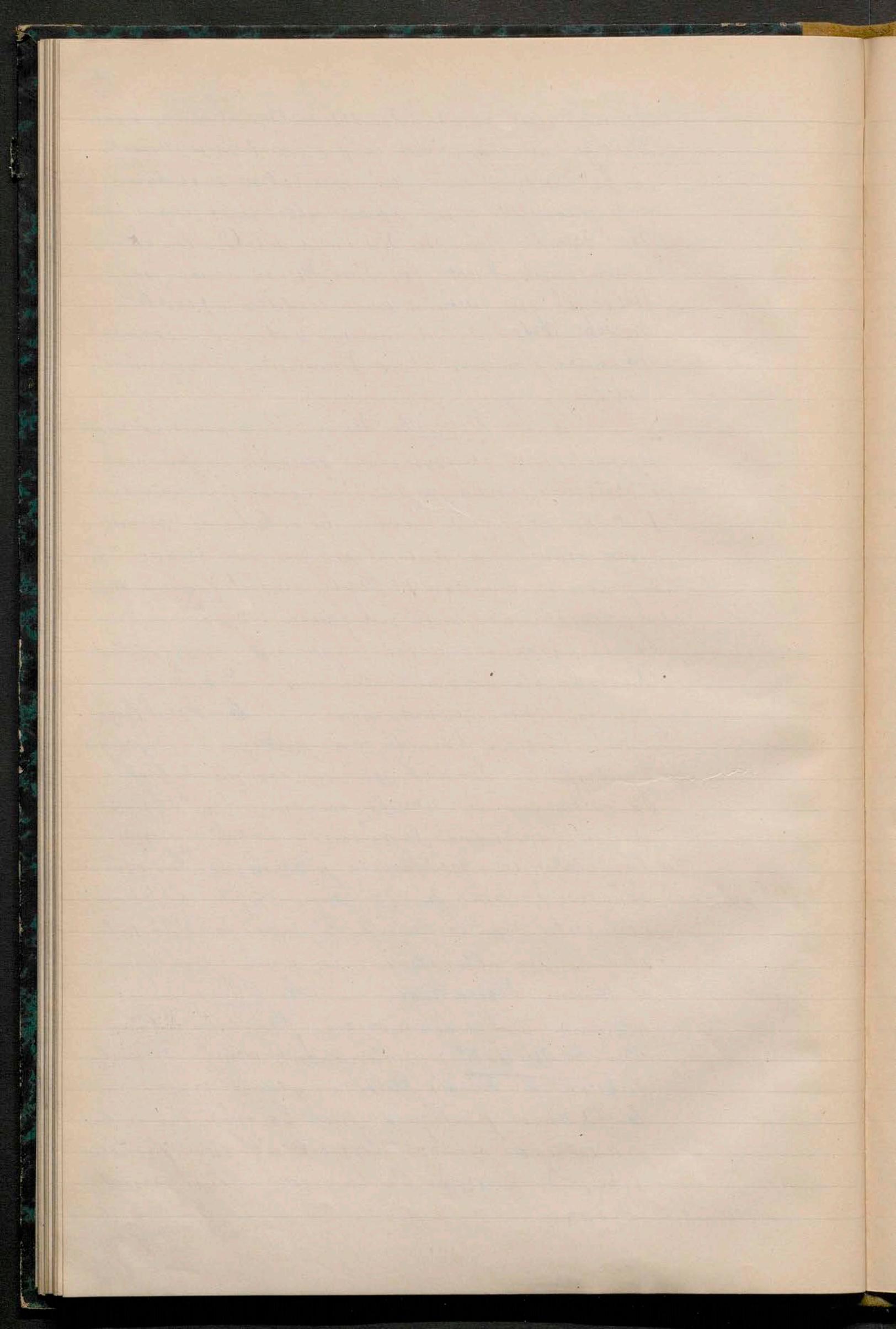
M. le Ministre n'y voit pas d'inconvénient
et accepte le retour au texte primitif « dans
les villes », //

Le § 3 de ce même article 3 a donné lieu
à des critiques, à des méfiances excitées par une
interprétation du texte qui n'est sans doute pas
conforme à l'intention du ministre, mais qui
n'en a pas moins causé de très vives appréhensions.
Il s'agit des frais d'examen. Faire payer
les frais de salarier par ceux qui n'en ont
pas paraîtrait peu raisonnable. Ces
frais d'examen sont fixés par simple
arrêté ministériel après avis du conseil.
Cela ne va pas. La suppression demandée ne



Change veni au droit de naissance: il est reconnu.
 Donc on peut supprimer le § 3 sans inconvénient.
 Ce § donne en outre une approbation en quelque
 sorte préventive à une dépense ultérieure: ce qui n'est
 pas dans les habitudes d'un corps de législateurs et
 comme s'agit il cette fois d'une dépense arrêtée par
 un corps qui n'est pas même constitué, par le
 nouveau conseil d'instruction publique. Nous
 ne voulons pas avoir l'air d'autoriser, d'approuver
 cela.

M. le Ministre dit qu'il y avait là une
 simple réserve en faveur du ministre des finances.
 Le droit d'inscription a produit la dernière année
 1,096,000 f. Si la chambre des députés voulait
 donner la gratuité, il n'y voit pas quant à lui,
 de grands inconvénients. mais alors il faudrait trouver
 un terrain d'entente: il faudrait par exemple
 le paragraphe une fois supprimé, un certain
 nombre de droits seclaire. Dans sa
 pensée, rayer complètement ce 6 million.
 Du budget de l'instruction publique lui paraît
 très difficile. On ne se rend pas compte de l'état
 de ce budget de dépenses engagées dans l'instruction
 de l'enseignement supérieur. Ainsi pour
 les élèves en médecine et pharmacie, par
 exécution du décret du 20 juin 1878, l'Etat
 en entre dans la voie de dépenses considérables:
 il a rendu obligatoire le les études pratiques et
 il fournit l'équipement. — M. Jules Simon
 demande s'il le fournit aux facultés libres.
 M. le Ministre: Evidemment non! Mais la
 subvention devrait porter en grande partie sur
 les exercices pratiques pour la médecine et la
 pharmacie: ce qui permettrait aux facultés
 libres de surlever de leur côté leurs droits
 d'examen.



M. le Président dit que l'un d'accord avec le ministre sur les indes et travaux pratiqués. Le ministre veut le faire payer, il a raison, mais pas les élèves de l'Etat et non pas les autres. Et puisque les elles facultés libres auront la même dépense à s'imposer, ne la leur faire pas payer deux fois en la mettant dans les Droits d'examens.

M. le ministre: je crois que nous sommes d'accord. Si une portion minimale de cette dépense devait être reportée sur les frais d'examen, il n'y aurait là en tout cas rien d'exagéré au point de vue fiscal. Ce qui me préoccupe, c'est le million qu'il faut que je trouve. Ainsi le droit à la bibliothèque est minimal: il figure dans les frais d'examen pour quelques francs: on pourrait le relever.

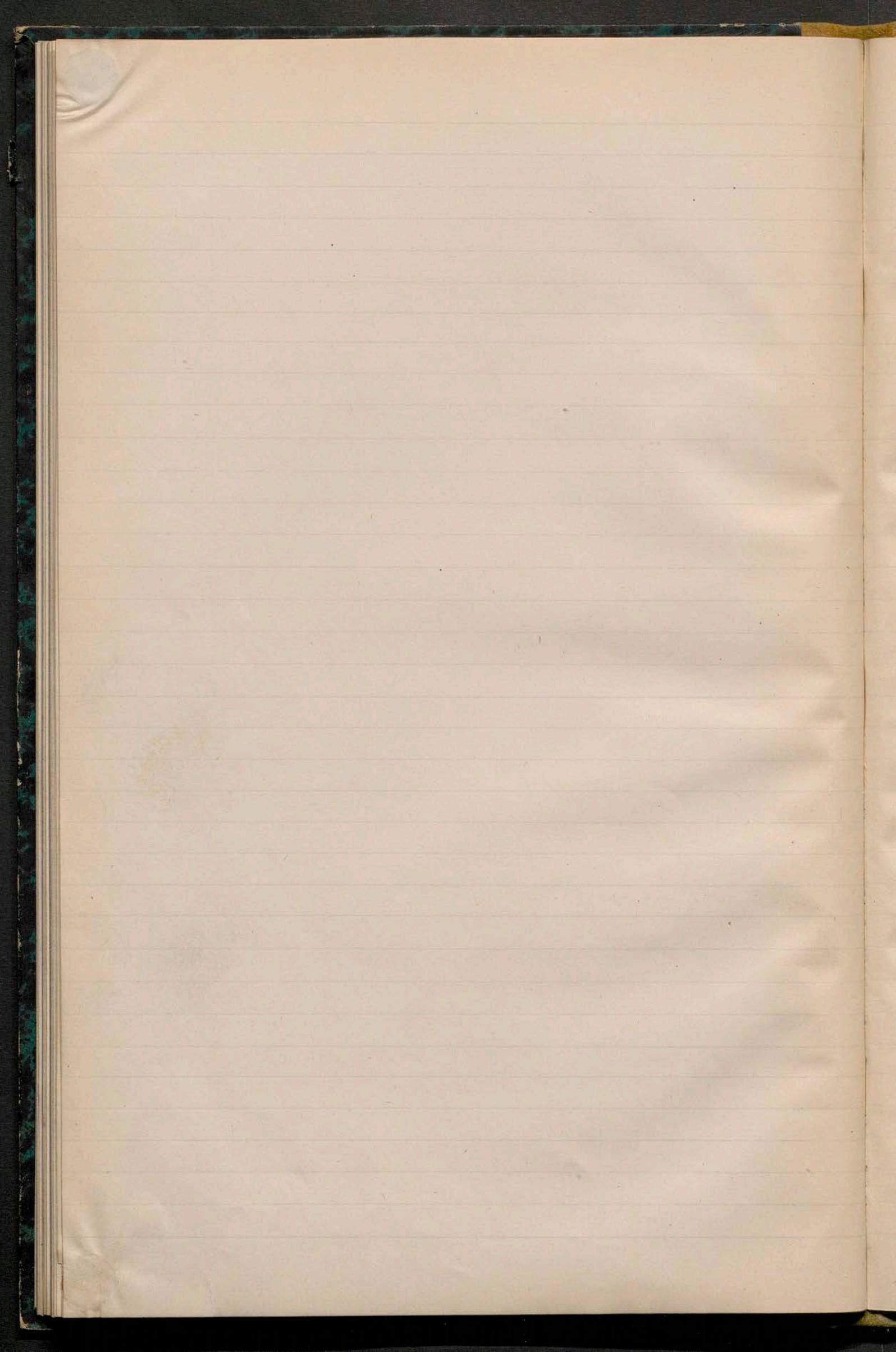
M. Buffet dit qu'il trouve illicite le report d'une fraction quelconque de ces droits sur les facultés libres: il n'y aurait ni plus ni moins qu'une injustice à les leur faire supporter.

M. le ministre dit que si l'Etat levait pour tout le monde, il n'y aurait pas là d'injustice.

M. le Président dit que la commission ne saurait entrer dans cette voie: il fait observer que d'ailleurs l'Etat ne consacrerait que pour une somme minimale dans les frais de l'enseignement supérieur. 2,600,000 f. dont 800,000 f. fournis par les villes, qu'en ce qui c'est une bole.

M. Bastard accepte le retrait du droit mais à la condition qu'il ne sera pas interprété comme contraire au droit du ministre.

M. le Président fait observer que l'arrêté ministériel porte une fin plus élevée pour les professeurs. Les membres de commissions mixtes ont-ils payés depuis l'ancien tarif?



M. le Ministre: Les droits d'après le Décret du 18 août 1876. les droits d'examen d'après l'ancien tarif sont partagés entre les professeurs de l'Université et ceux de facultés libres. C'est le Trésor qui touche les droits d'examen. En 1878, c'est une somme de 26,435 f qui a été portée ~~vers les professeurs~~ ^{pour les examens par jurys mixtes} ~~des facultés~~ ^{des facultés} comprises les frais de diplômes. Je cite l'état récapitulatif des recettes pour les facultés de droit qui ont seules fonctionné. Il est vrai que dans ce chiffre, sont compris les droits d'examen pour 12,000 f. ceux de certificats pour 12,000: la somme à répartir n'est donc que de 12,000 f.

M. le Président: Le Recteur de la faculté de Lille nous a adressé une observation au sujet des travaux pratiques et du stage pour la médecine et pharmacie. Il faut des cliniques pour faire son stage de médecine. Les hôpitaux cliniques de facultés libres sont-ils dans le même cas que les autres? Suffira-t-il d'un certificat visé par l'Administration d'Hôpital?

M. le Ministre: C'est un règlement à faire.

M. le Président: Évidemment. Les cliniques sont des cours publics. Comment voudrait-on enlever les étudiants à leurs cours?

M. le Ministre: Le moyen à employer pour constater l'assiduité, c'est de modifier l'examen et de rendre ainsi la constatation certaine. Mais évidemment le règlement d'Administration publique qui devra intervenir ne pourrait leur enlever le constat de l'assiduité dans leurs hôpitaux.

M. le Président: Je passe à l'article 4. Ici la commission a dit: "de ne d'avoir, la majorité ou d'avoir" j'ai vu l'usage du mot "Université" et de permettre celui du mot "faculté". Mais alors on se demande quelle sera la situation faite au Directeur commun

de ces établissements, au Recteur d'aujourd'hui.

M. Berthaud insiste sur l'opposition qu'il a faite à l'impres. du titre de faculté.

M. le Ministre craint que les deux titres ne viennent être réservés aux établissements de l'Etat. On me demande si le chef des établissements libres pourra conserver le titre de docteur. cela me paraît présenter beaucoup d'inconvénients.

M. le Président : Vous y - vous vous opposez à cette direction commune de établissements libres ?

M. le Ministre Non !

M. le Portier : il n'y a pas à proprement parler le Recteur de l'Université, pourquoi cette appellation ne serait-elle pas conservée ? il n'y a le Recteur de la faculté libre.

M. Schœlcher fait remarquer que le le Ministre n'abandonne pas ses droits.

M. le Président : Il y a enfin la substitution du mot « libres » au mot « privés » à l'article 4. le mot « libres » qui avait été d'abord adopté pour ces établissements paraît en effet plus honorable.

M. le Ministre : La distinction en écoles publiques et privées remonte à la loi de 1833. C'est le mot propre : il y aurait un inconvénient à abuser du mot « libres », et je préfère maintenir le mot « privés ».

M. Buffet observe que selon lui l'article 5 est une superfluité, qu'il fait double emploi avec l'art. 4.

M. le Ministre : C'est une erreur. Les deux articles traitent quelque chose de différent. Dans l'art. 5. il s'agit de l'usurpation du titre d'agrégé, tandis que dans l'art. 4. il ne s'agit que de grades. L'art. 4. constitue une violation de l'infraction de l'Université libre en tant que corps. L'art. 5. édicte une pénalité individuelle contre celui qui porte le titre.

t
a
96
le

M. le Président. Venons à l'art. 7. on s'est posé la question suivante: les 16,000, et même suivant un autre calcul, les 19,000 élèves des écoles secondaires congréganistes ainsi fermées pourront-ils être reçus dans les lycées de l'Etat?

M. le ministre s'en est préoccupé. Et d'abord le vrai chiffre est 16,000 et non 19,000. L'erreur provient d'une double attribution de 3000 élèves aux Maristes. C'était aux Marianistes qu'appartenaient ces élèves qui font double emploi: il y a là un chiffre de la statistique à corriger 1500 au lieu de 3000. En 1879, les lycées pouvaient recevoir 29,000 élèves sans les villes où étaient situés les établissements ci-dessus, et je ne parle pas des nouveaux lycées de Charlesville et qu'il ont été ajoutés depuis. D'ailleurs, c'est là un point de vue un peu théorique. Car il est bien connu que tous ces élèves ne viendront pas dans nos lycées: mais vous savez qu'ils ont à choisir entre 111 établissements séculiers tenus par des prêtres, sans compter les petits séminaires.

M. Buffet s'occupe de ces chiffres, il dit qu'à Fontenay en il a eu ses fils, l'attachement est extrême.

M. Daqueret s'occupe du sort fait aux élèves libres qui vont être inscrits aux facultés de l'Etat. Dans ces facultés on fait l'appel et l'on est même très rigoureux pour ceux qui ne répondent pas. Les élèves des facultés libres y seront-ils admis?

M. le ministre: évidemment non.

M. de Parieu demande qu'il y ait 2 registres. L'un aux origines et les provinces.

L'art. 11. donne lieu à un échange Robertson.

Il est anti-canon: Such abrogés les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

+ article 9 la comtesse.
Gleons supprime
le second paragraphe

+
a
do

On procède alors au vote sur ^{les différents articles} l'amendement Chesnelong
précédemment cité dans le texte intégral.

Voici le résultat du scrutin :

Art. 1^{er}. avec la modification acceptée par le ministre.
L'article est adopté par 8 voix contre 1.

Art. 3. ~~avec~~ ^{la} suppression du 3^e §, et après rétrocession
de M. Bertaud, est adoptée par 9 voix.

+ article 7. rejeté. (même article.) substitution du mot « villes » au
article 9, suppression ~~in~~ département, adoptée par 9 voix.

deuxième paragraphe Art. 4. Substitution du mot « libérés » au mot
« privés » adoptée par 7 contre 2.

M. le Président met ensuite aux voix l'amendement
Chesnelong dont le texte a été précédemment donné.

Il est repoussé par 6 voix contre 3.

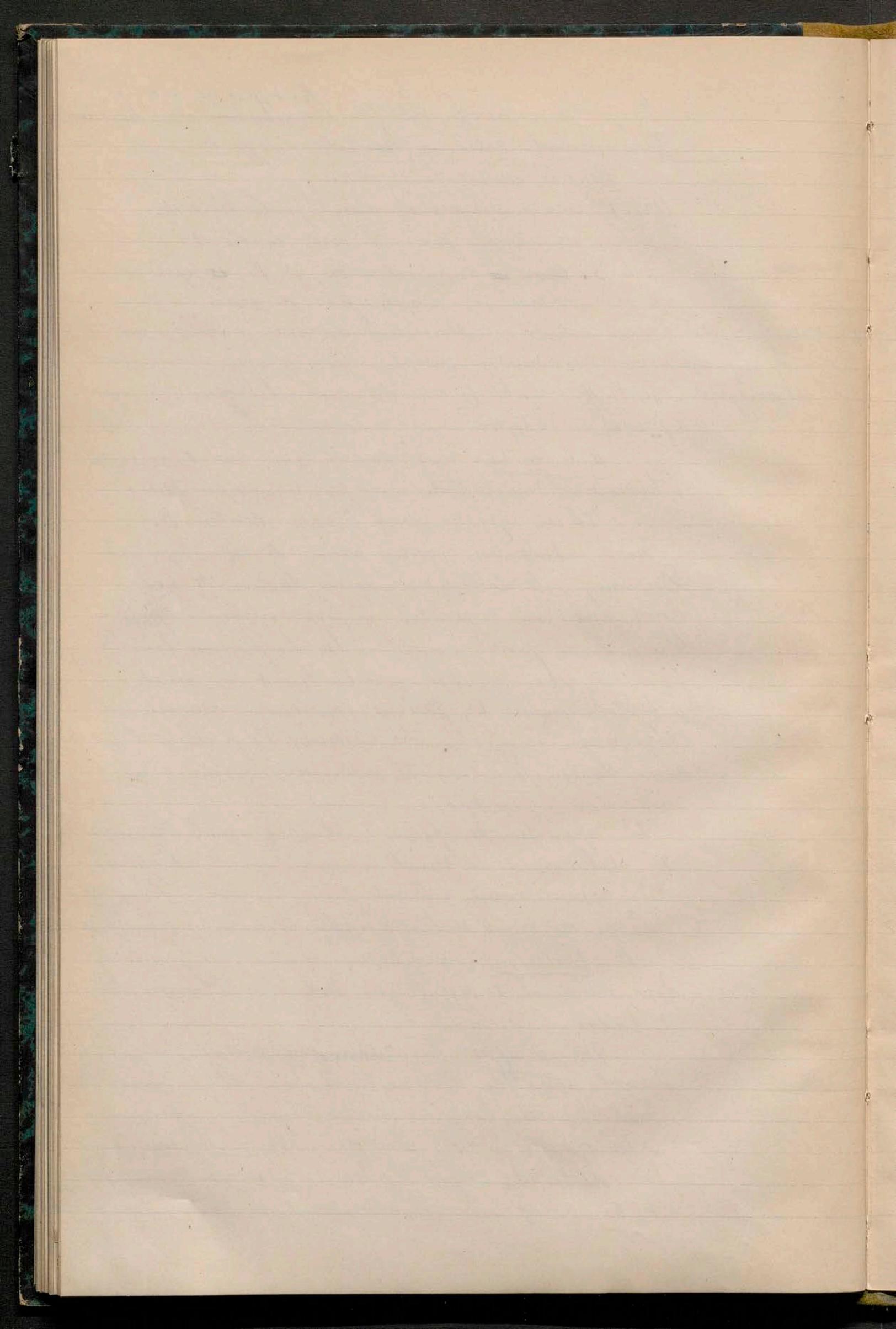
Vient ensuite un contre-projet de M. Eymard
Duvornoy. M. le Président donne lecture de ce
contre-projet en 3 parties : il fait remarquer que
l'une de ces parties conduit à la suppression des
facultés libres en 1880, que la seconde est relative
à l'établissement de « privat-docentens » comme en
Allemagne et que la 3^e restreint la partie de l'art. 7
aux seuls jésuites. Il met successivement aux
voix les 3 parties.

- 1^o Suppression des facultés libres en 1880. Repoussé.
- 2^o Etablissement de privat-docentens — Repoussé.
- 3^o remaniement de l'art. 7. Repoussé.

Le contre-projet de M. Eymard Duvornoy est repoussé.

M. Pelletan et plusieurs de ses collègues
demandent alors qu'il soit voté sur l'ensemble
de la loi.

M. Buffet fait remarquer la situation singulière
dans laquelle ce vote va le placer. Il a repoussé
tout de cette loi, il n'admet que les suppressions
qui ont été faites : il votera donc contre la loi
à cause de ce qui s'y trouve. Mais d'autres
de ses collègues repousseront sans doute cette



Même loi à cause de ce qui ne s'y trouve plus. Que signifie un pareil vote ? que fera le rapporteur ?

M. Pelletan insiste pour la mise aux voix de l'ensemble de la loi qui est de droit.

M. Schœlcher nous demandant qu'il soit voté conformément à l'usage sur le projet tel qu'il vient d'être amendé.

M. de Parieu fait observer qu'il a déclaré dans son bureau voter contre l'ensemble de la loi.

M. Schœlcher : C'est un projet nouveau sur lequel nous avons à voter.

M. Buffet dit : mais quel va être le rôle de la commission ? il faut une conclusion au rapport ? qu'on mette aux voix le projet du gouvernement. Ce sera alors le projet pur et simple de la loi.

M. de Parieu s'y oppose : on ne peut mettre aux voix le projet du gouvernement.

M. Bostaud adhère à cette opinion et dit qu'on nommera un rapporteur tout de même.

M. Jules Simon n'acceptera pas sans de pareilles conditions.

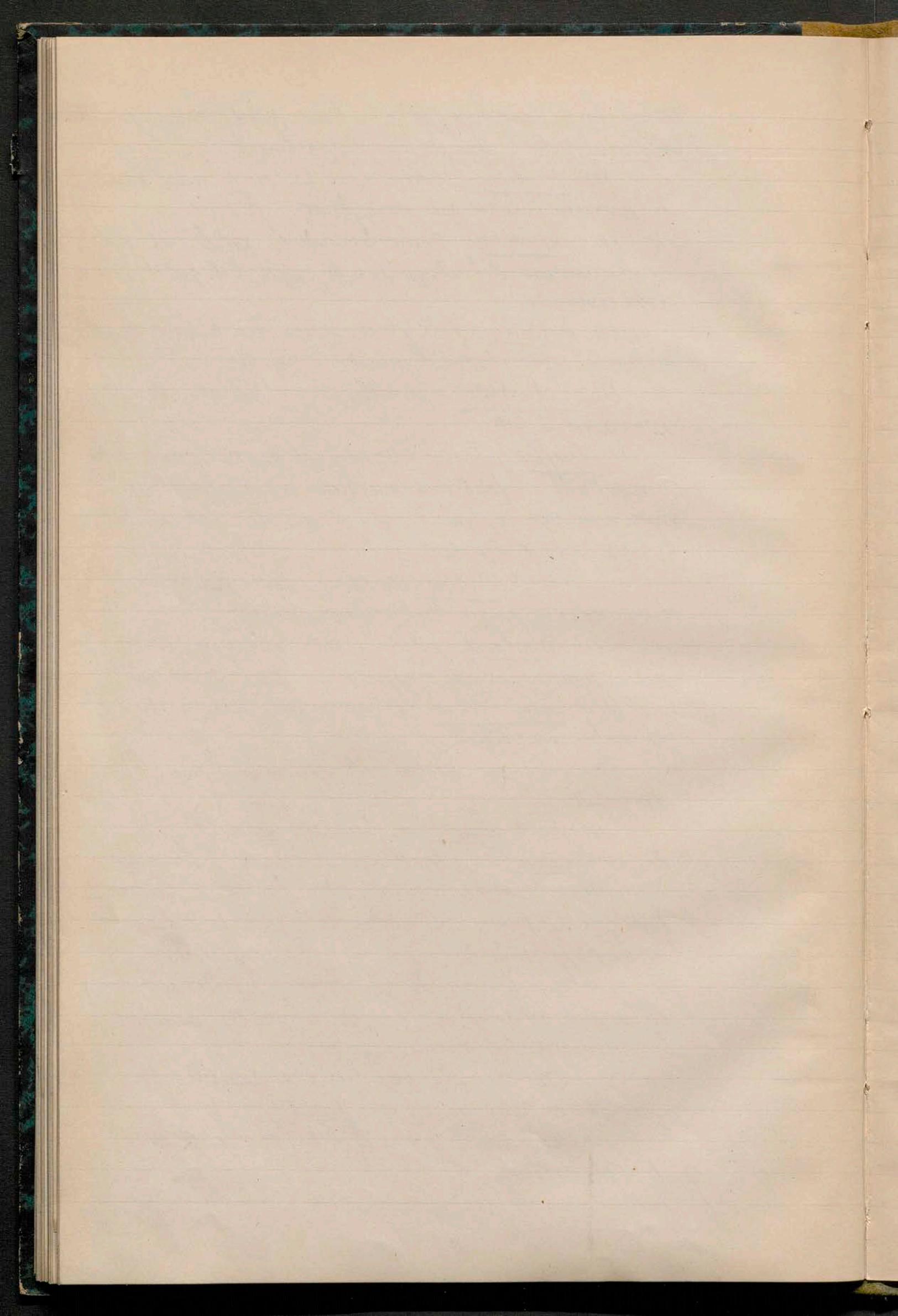
M. Pelletan demande l'application d'une règle inviolable.

M. de V. Lascurain fait ses réserves.

M. Bostaud : quel s. plus simple ? Les uns repoussent le projet, comme M. Buffet à cause de ce qui s'y trouve. D'autres le repoussent à cause de la suppression de l'art. 7. Le rapporteur rapportera l'avis de ces deux minorités sans l'impossibilité d'avoir une majorité compacte sur le projet lui-même.

On va aux voix sur l'ensemble du projet amendé, comme ci-dessus.

Il est repoussé par 6 voix contre 2 et 1 abstention.



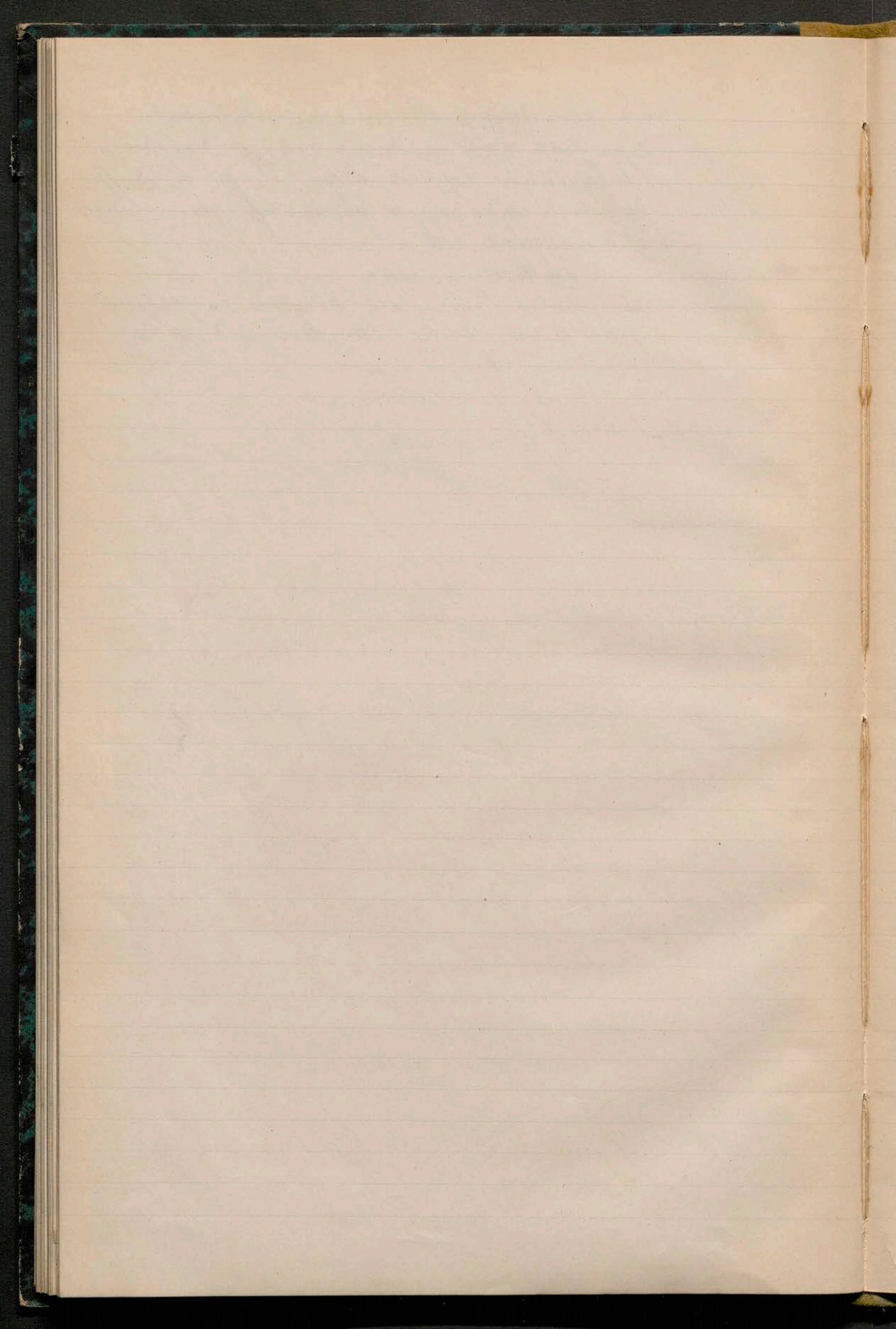
La commission passe à la nomination des rapporteurs, après un échange d'observations sur le rôle de ce rapporteur qui d'après M. Buffet doit en rendre compte des modifications adoptées et d'expliquer le vote.

On passe au vote.

M. Jules Simon est nommé rapporteur par 5 voix contre M. Berthaud qui en a obtenu 4.

Le Secrétaire

A. Fonckers-Carrel



44

Séance du 27 novembre 1879.
1^{re} séance.

M. le Président annonce qu'il a reçu des demandes d'audition des Universités de Lyon et d'Angers.

Une discussion s'élève sur la question de savoir si ces facultés seront entendues avant le dépôt du rapport ou convenu de les entendre avant ce dépôt. Les délégués de Lyon sont présents par lundi à midi.

M. Buffet rappelle qu'il a adressé une demande de documents au ministère de l'Instruction publique et que jusqu'ici il attend la réponse.

2^e séance.

M. Buffet le Président lit le rapport dont il a été chargé par la commission.

Après la lecture de ce rapport qui a été écouté par la commission dans la plus grande silence, M. Buffet soulevé la question de savoir si l'on doit, dans l'état des votes de la commission, demander de passer à la discussion des articles.

M. de Sarcin et Davin que ce serait contradictoire. M. Buffet revient sur la situation prise par chacun des trois groupes dont le rapporteur a successivement passé en revue les opinions et les votes. Il fait remarquer que quelques sont ces votes, le projet du gouvernement de s'en occuper, comme le thème de la discussion et que le gouvernement seul pourrait le supprimer.

M. Bataille espère bien que le Sénat voterait l'article 7. M. le Président veut bien supprimer le paragraphe qui a donné lieu aux observations ci-dessus et ne s'occupe plus d'ailleurs à la discussion des articles.

Le Secrétaire

A. Foubert Caron

Séance du 1^{er} décembre 1879

L'Université de Lyon est entendue par la
commission. Elle avait envoyé trois de ses membres
Elle remet en outre divers documents imprimés

Le Secrétaire

A Fourcade Careil

Séance du 4 décembre

L'Université de Lille est entendue. Elle avait délégué
trois de ses membres.

Le Secrétaire

A Fourcade Careil

Séance du 12 décembre

L'Université catholique de Paris est entendue

Le Secrétaire

A Fourcade Careil

Séance du 3 février 1880

La séance roule entièrement sur les propositions
Diverses observations sont échangées sur ce sujet
entre M. U. Sillstang, Buffet, Bertrand et
Julien Simon présidents.

Le Secrétaire

A Fourcade Careil

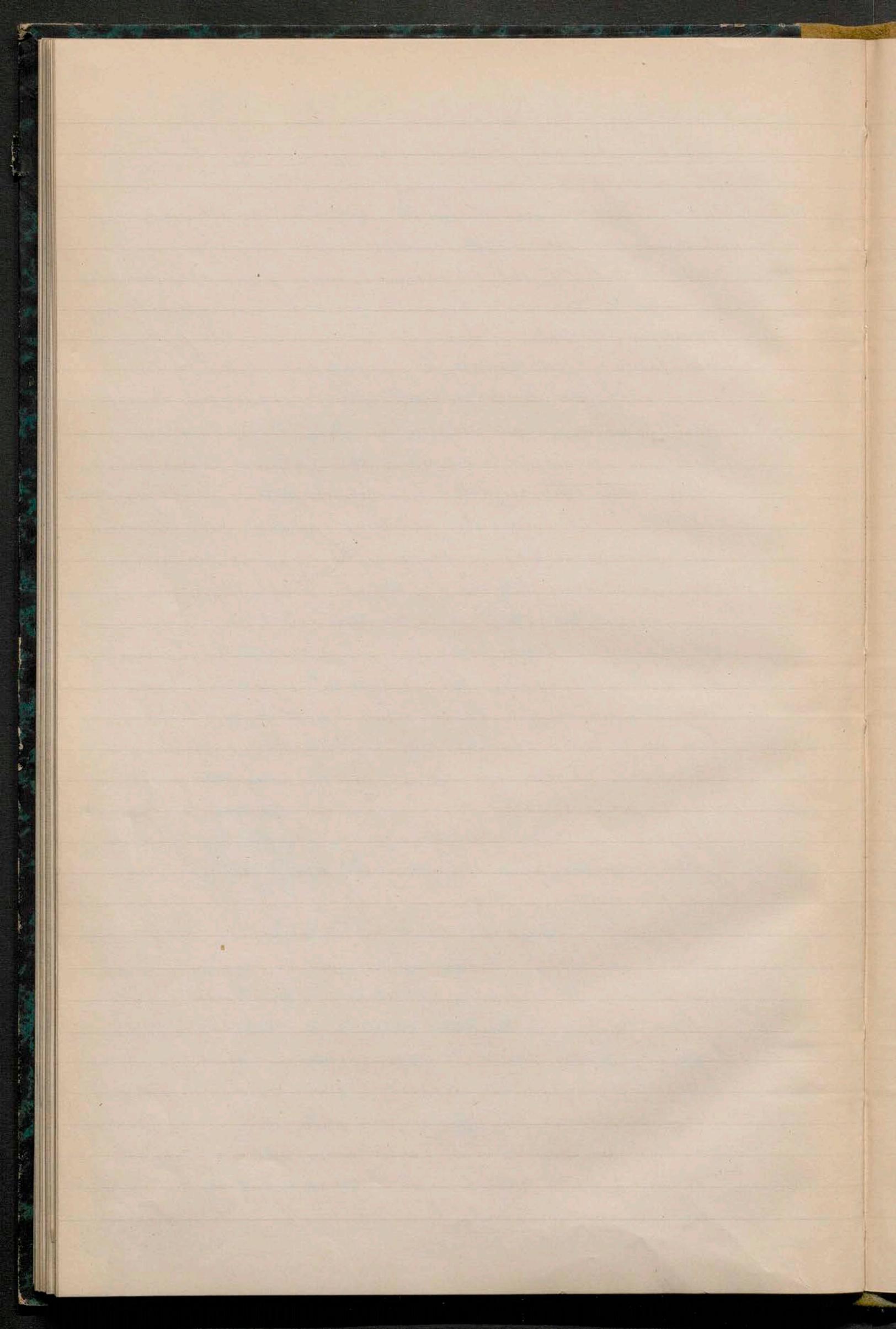
Session
du 6 février 1880.

M. Dectan insiste sur les pétitions injurieuses, sur l'humiliation du clergé en corps.

M. Schaleker: les adversaires de la loi font alléguer le nombre des pétitions. Mais ce nombre a été obtenu d'une manière irrégulière. Il insiste sur le droit. Il faudrait dans un temps plus en attente la validité.

M. Duffet: les arguments précédemment faits de règlement lui paraissent sans importance. Mais s'applique aux pétitions présentant le caractère d'une plainte, d'une réclamation contre une injustice que l'on impute à l'administration. Mais ici il s'agit de pétitions adressées au Sénat pour qu'il propose pas un projet de loi. Ces pétitions n'ont aucune valeur légale. y a-t-il 20 millions de signatures on ne peut pas être obligé de s'y soumettre. C'est une action morale qu'on a voulu exercer: rien de plus. Quand le Sénat voterait qu'il faut écarter un grand nombre de pétitions, cela n'empêcherait pas l'impression produite. Et dit qu'il y a eu pression sur les maires pour les empêcher de légaliser. Quant aux croix, quant aux noms écrits de la même main, il n'y a pas eu tentative de tromperie. Restent les pétitions collectives des bougres et l'article 4 du Concordat qu'on invoque. Et dit que ces pétitions sont irréprochables.

M. Bertaud s'adresse de nouveau à M. Duffet, dit ne s'agissant que de la loi. Le nombre des signatures ne fait rien pour lui. D'ailleurs ce sont des incompétents. Mais il se préoccupe du droit même de pétition, et des conséquences qu'on en pourra tirer. Or même devant le jury il y a des documents que la loi écartera. Il peut y avoir des pétitions qui ne doivent pas paraître. Une croix n'est pas une signature. Mais dit on vers un tel le droit de pétition impossible - il répondra qu'il faut le nécessaire dans ce cas. Les règlements n'ont pas prévu le pétitionnement

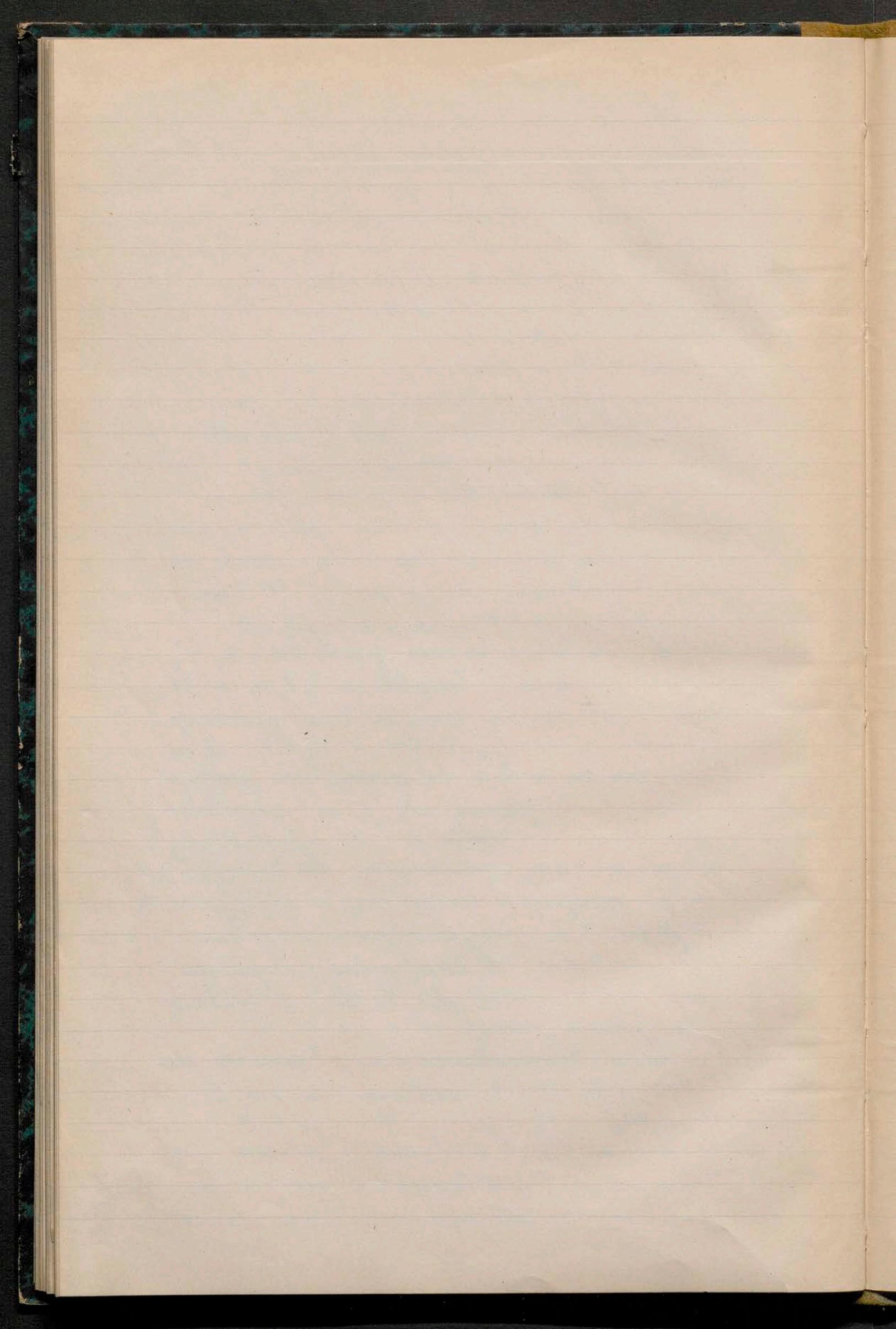


en masse. Et a plus d'inconvénient que d'avantage. Il faut bien que les pétitionnaires non légalisés etant illégaux, le Sénat ne soit pas les mentionner. Quant à l'interdiction du clergé, elle lui parait regrettable, lorsqu'il visite les populations ignorantes et vient réclamer contre un projet de gouvernement. En 1828, le clergé protesta: il fut arrêté par une note à l'officiel, et par un appel comme d'abus. Il résista pas même en d'assemblées, mais des adhésions successives.

M. de Saurin n'admet pas d'opposition entre un témoin en justice et une pétitionnaire. Ces pétitionnaires ne touchent que des mémoires à consulter. Nous n'avons entendu qu'une chose, c'est que nous sommes chargés de redonner les pétitionnaires et d'en donner le caractère. Nous ne pouvons provoquer un appel comme d'abus. C'est le droit spécial du gouvernement. Quant à l'interdiction des évêques, il y a eu un concile en 1851. Le gouvernement n'a pas protesté. Et demande à ce qu'on s'occupe pas d'impugnations de la guerre.

M. Tillet marquis qu'on termine du règlement et faire la signature et la légalisation: il cite de l'abus à Paris même: c'est un bouvier et un épicière qui certifient comme véritables 15,000 signatures. Le comité Orenelung a en fait son contrôle. Et a envoyé une pétition en blanc, portant la légalisation. Et y a eu partout de fausses signatures. Les maires ont-ils refusé de légaliser? Les pétitionnaires envoyés par le comité des-nommes, prévoient le refus, enjoignent de la constater et disent qu'ils tiennent l'assentiment. Les pétitionnaires injuriés existent: elles sont au dossier. Si elles viennent de premiers venir peu importe: mais des évêques! Et le bureau a deux objections.

M. de Vrain Laverrière explique ces citations. Et s'élève contre l'un des passages cités par M. Tillet au sujet relatif au séparatisme. On a surtout de contester le droit des évêques de le mettre à la tête d'une manifestation qui survient sur un territoire à leur foi. Ceci le droit. Cette agitation peut être fâcheuse. Mais



Si l'on s'en tient aux rigueurs excessives de M. Portoulet, c'est
la destruction du droit de pétition. Et rallié à l'opinion
de M. de Larocq mais il trouve certaines pétitions des évêques
coupables.

M. Schœlcher a toujours cru et croit encore qu'il
faut donner la plus grande liberté aux pétitionnements,
mais il craint de savoir quel en sera le résultat, précaution
pour que l'effet moral soit bien apprécié.

M. Buffet insiste pour que l'on sise quel y a
opposition au pétitionnement le port de mail

L. Suréan
A. Fouche de Caré